

# fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



## L'AFFAIRE DU «PROBO KOALA» OU LA CATASTROPHE DU DEVERSEMENT DES DECHETS TOXIQUES EN COTE D'IVOIRE

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque



Avril 2011  
N°560f



INTRODUCTION-----	5
PARTIE I - Contexte de l'affaire du « déversement des déchets toxiques à Abidjan »-----	7
PARTIE II - La procédure ivoirienne -----	17
PARTIE III - Procédures à l'étranger et au niveau international -----	37
CONCLUSION -----	45
ANNEXES-----	47

# Acronymes

APS:	Amsterdam Port Services
CEE :	Communauté Economique Européenne
CIAPOL :	Centre Ivoirien Anti-Pollution
CIEDT :	Commission Internationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan
CNEDT :	Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan
CRI :	Commission rogatoire internationale
FIDH :	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
GAJ :	Groupe d'action judiciaire (de la FIDH)
ITE :	Industrie de technologie et d'énergie
LIDHO :	Ligue ivoirienne des droits de l'Homme
MACA :	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan
MIDH :	Mouvement ivoirien des droits humains
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
OCHA :	Bureau des Nations unies de la coordination des affaires humanitaires (UN Office of the Coordination of Humanitarian Affairs)
OCLAESP :	Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
OMS :	Organisation mondiale de la santé
ONU :	Organisation des Nations unies
ONUCI :	Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire
PAAb :	Port Autonome d'Abidjan
PAAm :	Port Autonome d'Amsterdam
PNUE :	Programme des Nations unies pour l'environnement
SIR :	Société ivoirienne de raffinage
UE :	Union européenne
WAIBS :	West African International Business Service

# INTRODUCTION

Dans la nuit du 19 au 20 août 2006 à Abidjan (Côte d'Ivoire) des déchets toxiques transportés par le PROBO KOALA, navire affrété par la société TRAFIGURA, étaient déversés causant la mort d'au moins 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres<sup>1</sup>.

Comment en est-on arrivé là ? Pourquoi des Ivoiriens ont-ils pâti et semblent pâtir encore aujourd'hui des conséquences du déversement, sans aucune forme de traitement, de déchets toxiques ayant traversé, à bord du navire PROBO KOALA, un océan et trois mers, et qui auraient pu être traités dans des conditions adéquates dans au moins deux escales européennes ? Pour quelles raisons la société TRAFIGURA, une des plus importantes multinationales spécialisées dans les marchés de l'énergie et des métaux de base, s'est-elle tournée vers la Côte d'Ivoire, dont elle connaissait les faiblesses en matière de traitement de ce genre de « slops », pour que ces déchets d'une grande toxicité, transportés par le navire qu'elle affrétait, soient « traités » ?

Près de cinq ans après les faits, les principales personnes responsables de ce drame n'ont toujours pas répondu de leurs actes. Deux lampistes, représentants de sociétés ivoiriennes, purgent leur peine de 20 et 5 ans d'emprisonnement à la prison de la MACA d'Abidjan, alors que de hauts fonctionnaires politiques et administratifs ivoiriens ainsi que les responsables de TRAFIGURA et de sa filiale en Côte d'Ivoire, PUMA Energy, n'ont pas été inquiétés par la justice ivoirienne. La multinationale et ses dirigeants continuent non seulement de nier leur responsabilité dans ce drame mais également les conséquences humaines et environnementales du déversement de ces déchets toxiques, alors que des personnes en sont mortes et que les effets dramatiques sur la santé des ivoiriens et sur leur environnement se font encore ressentir aujourd'hui. Quant aux victimes, toutes n'auraient pas reçu de réparation.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) s'est mobilisée, alertée par ses ligues membres en Côte d'Ivoire, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), sur les conséquences tragiques du déversement des déchets toxiques dans le district d'Abidjan du 19 août 2006 et des jours suivants.

Une mission a été envoyée par la FIDH à Abidjan en janvier 2007 afin d'évaluer la situation sur place et les mesures à prendre afin de contribuer efficacement à l'éclosion de la vérité et l'obtention de la justice et de la réparation pour les victimes de cette catastrophe, emblématique des crimes environnementaux reconnus internationalement.

Alors que les commissions d'enquête nationale et internationale avaient rendu leurs conclusions et que des procédures judiciaires initiées en Côte d'Ivoire restaient au point mort, à la suite notamment de la signature d'un protocole d'accord entre TRAFIGURA et l'Etat ivoirien, le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, en concertation avec ses organisations membres en Côte d'Ivoire, a décidé d'initier une procédure judiciaire en France afin que justice soit rendue aux victimes. Le GAJ a soutenu vingt victimes ivoiriennes en déposant une plainte, le 29 juin 2007, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris, contre deux dirigeants français de la société TRAFIGURA pour administration de substances nuisibles, homicide involontaire, corruption active de personnes relevant d'Etats étrangers et d'organisations internationales publiques et pour infraction aux dispositions particulières de mouvements transfrontaliers de déchets.

---

1. Chiffres issus de source officielle ivoirienne et repris par des observateurs internationaux (ex : Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques, Organisation mondiale de la santé, Bureau de la coordination des affaires humanitaires - OCHA). Ces chiffres ont toujours été contestés par TRAFIGURA qui a, dans le cadre de la procédure engagée au Royaume-Uni, appelé en 2009 des experts à étudier la question ; à l'issue de leur étude, ils ont déclaré ne pas pouvoir faire de lien direct entre le déversement et l'exposition aux déchets toxiques à Abidjan, et les morts et blessures graves constatées en Côte d'Ivoire.

Face à l'inaction de la justice au niveau ivoirien, d'autres procédures ont également été ouvertes, pénales aux Pays-Bas pour les faits s'étant produits au Port Autonome d'Amsterdam et civiles au Royaume-Uni, où se trouve le centre opérationnel des activités de TRAFIGURA.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques s'est également intéressé à ce dossier et s'est rendu en mission dans la capitale économique ivoirienne en août 2008. A la suite de sa visite, il a appelé les autorités ivoiriennes à relancer la procédure pénale en Côte d'Ivoire estimant que « *les victimes doivent obtenir la justice qu'elles méritent* ».

C'est dans ce contexte que les autorités ivoiriennes ont annoncé l'ouverture du procès devant la Cour d'assises d'Abidjan sur l'affaire du PROBO KOALA, le 29 septembre 2008. En coordination avec ses organisations membres, la FIDH a alors décidé d'observer ce procès qui a duré près de quatre semaines. Composée d'une avocate spécialisée en droit pénal français et international, présente à Abidjan les premiers jours du procès, et d'avocats membres des deux ligues de la FIDH en Côte d'Ivoire, la mission d'observation visait à évaluer le caractère équitable de la procédure ivoirienne, à la lumière des quatre semaines d'audience, et plus généralement la volonté et la capacité de la justice ivoirienne à poursuivre les plus hauts responsables du déversement des déchets toxiques à Abidjan. Le présent rapport vise en premier lieu à rendre compte de la procédure ivoirienne.

Afin de réaliser cette évaluation de la procédure ivoirienne, il est nécessaire de clarifier les circonstances dans lesquelles les déchets toxiques ont été transportés puis déversés, la chaîne des responsabilités et la gestion des conséquences de ce déversement. En outre, le bilan du traitement du dossier au niveau ivoirien ne saurait être complet sans un aperçu des autres procédures engagées à l'étranger sur ce dossier, la plupart encore pendantes, que ce soit en France, au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas.

# PARTIE I

## Contexte de l'affaire du « déversement des déchets toxiques à Abidjan »

### A. Le trafic transfrontalier de déchets dangereux

Les indicateurs concernant l'émission des déchets toxiques dans le monde ne sont pas fiables<sup>2</sup>, cependant il est estimé que plus de 115 millions de tonnes de déchets dangereux sont générés dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>3</sup>.

Face aux difficultés de stockage et de traitement de ces déchets, un marché international s'est développé au sein duquel s'opèrent des transactions ayant pour objet des transferts de déchets dangereux d'un État vers un autre.

**8 à 10 % des déchets dangereux seraient sujets à des transports transfrontaliers chaque année<sup>4</sup>.** Les rapports des Etats parties à la Convention de Bâle suggèrent qu'au moins 8,5 millions de tonnes de ces déchets sont transportés d'un pays à un autre chaque année. Cependant la Convention de Bâle affirme que ces chiffres ne sont que ceux qui sont connus et s'interroge sur le volume réel des déchets dangereux transportés, légalement et illégalement.

Or, ces déchets dangereux sont souvent exportés vers des pays en développement, caractérisés par une faible réglementation environnementale et donc par des coûts de traitement et d'élimination plus bas.

Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), se débarrasser d'un quelconque déchet toxique ne coûterait que 2,50 dollars la tonne pour en Afrique contre 250 dollars en Europe<sup>5</sup>.

Bien évidemment, ces exportations de déchets dangereux vers les pays en développement, motivées par des considérations économiques de maximisation du profit, se traduisent par un transfert des risques associés à la gestion de ces déchets, vers le pays d'importation. En effet, l'exportation de déchets dangereux vers des pays ne disposant pas d'une technologie adéquate pour traiter, éliminer ou encore recycler lesdits déchets, peut avoir des effets dommageables irréversibles sur la santé humaine et sur l'environnement des États d'importation. Des outils

2. OECD Environmental Outlook to 2030, OCDE, 2008, p 241.

3. En 2000 et 2001, la Convention de Bâle a estimé que la quantité de déchets toxiques et de simples déchets produits était de 318 et 338 millions de tonnes respectivement. Néanmoins, ces chiffres sont fondés sur des rapports soumis par seulement un tiers des pays qui sont membres de la Convention (à peu près 45 sur 162 pays).

4. Voir article de Laure Noualhat du 14 septembre 2006, Libération, « Les pays pauvres, bons débarras », disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.liberation.fr/evenement/010160404-les-pays-pauvres-bons-debarras>

5. Rapport du PNUE, intitulé « Après le tsunami - Une évaluation environnementale préliminaire », publié fin février 2005, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=424&ArticleID=4733&l=fr>

juridiques régulant les transferts d'activités polluantes existent (voir encadré ci-dessous). Mais leur application se heurte à d'importants enjeux économiques et politiques : en Europe, la mise en place progressive des premières normes environnementales au cours des années 1970-1980, a considérablement augmenté le coût d'élimination des déchets toxiques, tandis que de l'autre côté de la Méditerranée, certains acteurs étatiques et privés n'hésitent pas à déroger aux principes légaux nationaux et internationaux pour le profit.

Ainsi, selon les statistiques de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), qui appartient au Ministère français de la Défense, « *plus de 10% du fret maritime serait composé de déchets dangereux et interdits à l'exportation* »<sup>6</sup>.

### **Les principales réglementations internationales et européennes sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux**

• Au niveau international :

1) Convention de Bâle: La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est entrée en vigueur le 5 mai 1992.

Cette Convention vise à réduire le volume de ces échanges afin de protéger la santé humaine et l'environnement en instaurant un système de contrôle des exportations et importations de déchets dangereux ainsi que de leur élimination.

Elle a été signée par 170 pays dont 3 ne l'ont pas ratifié (Afghanistan, États-Unis et Haïti)<sup>7</sup>.

Le Ban Amendment, un amendement de la Convention de Bâle, va plus loin et interdit toute exportation de déchets dangereux de pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers des pays tiers. Il a été adopté en 1995 mais n'est pas encore entré en vigueur, n'ayant pas été ratifié par les trois quarts des participants<sup>8</sup>.

2) Une décision de l'OCDE de 1992 (C(92)39/FINAL), modifiée en 2001 (C(2001)107/FINAL) vise les échanges de déchets entre pays de la zone OCDE et introduit une distinction entre déchets non dangereux (liste verte) et déchets dangereux (listes orange et rouge) pour lesquels s'applique la Convention de Bâle.

3) La Convention MARPOL, Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, signée le 2 novembre 1973, révisée le 17 février 1978 et entrée en vigueur le 2 octobre 1983.

Cette Convention concerne les déchets susceptibles de polluer le milieu marin. Elle stipule que les résidus des bateaux devraient rester à bord pour n'être traités que dans des Etats qui disposent d'installations appropriées. En son article 11, cette convention prévoit qu'une liste des installations de réception doit être établie dans chaque pays<sup>9</sup>.

• Au niveau de l'Afrique :

La Convention de Bamako de 1991, entrée en vigueur en 1996, consacre l'interdiction des importations de déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique. Adaptation de la Convention de Bâle, elle a été ratifiée par 23 pays africains (Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo,

6. Voir notamment l'article « Déchets toxiques : l'Europe se mobilise contre les trafics » dans la Lettre de l'Institut français de l'environnement et des traitements de surface (IFETS), décembre 2008, page 2 : <http://fr.calameo.com/read/000000502beb5605c5aa7>

7. Voir la Convention de Bâle sur le site du Secrétariat de la Convention de Bâle : <http://www.basel.int/text/con-f.pdf>

8. Voir l'amendement à la Convention de Bâle, Ban Amendment : [http://www.ban.org/about\\_basel\\_ban/copsl1\\_1.html](http://www.ban.org/about_basel_ban/copsl1_1.html)

9. Voir la Convention MARPOL sur le site de l'Organisation maritime internationale : [www.imo.org](http://www.imo.org)



Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Libye, Mali, Mozambique, Maurice, Niger, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zimbabwe).

• Au niveau de l'Union européenne (UE) :

Le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets a remplacé le Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

Il a pour but de renforcer, simplifier et préciser les procédures actuelles de contrôle des transferts de déchets. L'objectif étant de réduire le risque de transfert de déchets non contrôlés. Il vise également à intégrer dans la législation communautaire les modifications des listes de déchets annexées à la Convention de Bâle ainsi que la révision adoptée par l'OCDE en 2001.

## **B. Retour sur les faits à l'origine de cette tragédie humaine et environnementale**

Le 19 août 2006, le PROBO KOALA, un navire grec d'équipage russe battant pavillon panaméen, affrété par la société TRAFIGURA, dont l'adresse fiscale se situe à Amsterdam, le siège social à Lucerne (Suisse) et le centre opérationnel à Londres, a reçu l'autorisation d'appareiller dans le Port Autonome d'Abidjan (PAAb).

La compagnie locale TOMMY, qui venait tout juste d'être créée le 12 juillet 2006, a été mandatée par la société PUMA Energy, une filiale de TRAFIGURA en Côte d'Ivoire, spécialisée dans le stockage pétrolier qui avait été conseillée par la société WAIBS de rentrer dans ce partenariat afin de décharger et traiter les 528 m<sup>3</sup> de déchets, hautement toxiques, des cuves du navire.

La société TOMMY a immédiatement sous-traité la besogne à des camionneurs qui ont déversé les 528 m<sup>3</sup> de déchets hautement toxiques, à ciel ouvert, dans la décharge publique d'Akouédo (seule décharge de la ville d'Abidjan) et dans près d'une dizaine d'autres sites à forte densité de population.

Ces déchets ont dégagé des gaz mortels faisant, selon la justice ivoirienne ainsi que les rapports effectués par le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les déchets toxiques (Okechukwu Ibeanu), 17 morts et plus de 100.000 personnes intoxiquées.

### **1. Sur l'affréteur**

Le Groupe TRAFIGURA, fondé en 1993 par deux ressortissants français, Claude Dauphin, actuellement Président du conseil d'administration dudit Groupe, et Eric de Turckheim, également administrateur du Groupe, est une multinationale spécialisée dans les marchés de l'énergie et des métaux de base.

Ses activités principales sont la vente et l'achat de pétrole brut, de produits pétroliers, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de métaux, de concentrés et de minerais. TRAFIGURA a un chiffre d'affaires de 79,2 milliards de dollars américains en 2010<sup>10</sup>.

Le Groupe gère ses activités de négoce notamment par l'intermédiaire des sociétés suivantes:

➤ TRAFIGURA BEHEER B.V., la société mère, basée aux Pays-Bas, dont les activités

10. Informations tirées du site Internet de TRAFIGURA : [www.trafigura.com](http://www.trafigura.com)

de négoce et de marché sont gérées à partir de son bureau principal de Lucerne en Suisse,

➤ TRAFIGURA LIMITED (« TRAFIGURA Ltd »), filiale londonienne du Groupe, qui s'occupe de la gestion opérationnelle des activités,

➤ Le groupe de sociétés PUMA (parmi lesquelles la société PUMA ENERGY INTERNATIONAL CI - ci-après société PUMA Energy - créée en février 2004, filiale du groupe en Côte d'Ivoire), qui gère les actifs et les investissements de stockage et de distribution de produits pétroliers du Groupe en Côte d'Ivoire.

La société TRAFIGURA BEHEER BV est l'affréteur du PROBO KOALA, navire battant pavillon panaméen, lequel, déchargeant 528m<sup>3</sup> de « slops » (eaux sales) dans différents districts d'Abidjan, les 19 et 20 août 2006, a été à l'origine des événements ci-après développés.

## 2. Le parcours du PROBO KOALA : des Pays-Bas à la Côte d'Ivoire



Le navire PROBO KOALA a transporté du coker naphtha et du mercaptan (thiol), ainsi que du soufre, de la soude caustique, depuis le Texas (Etats-Unis) en passant par Algéciras (près de Gibraltar en Espagne), Amsterdam (Pays-Bas), Paldiskie (Estonie), les Iles Canaries, Lomé (Togo) et Lagos (Nigeria), avant d'arriver en Côte d'Ivoire (voir carte ci-contre montrant le trajet du PROBO KOALA).

Le **2 juillet 2006**, après une traversée transatlantique, le PROBO KOALA, affrété par la société TRAFIGURA, accoste au quai d'Afrique du port d'Amsterdam, aux Pays-Bas, afin de souter et transférer à terre 528 m<sup>3</sup> de « slops ».

Source: Infographie Lemonde.fr

Il avait auparavant déchargé une cargaison d'hydrocarbures à Algéciras, à proximité du Déroit de Gibraltar.

Sur place, la société Amsterdam Port Services (APS) a été chargée de procéder au déchargement et au traitement desdits « slops ».

Procédant alors à l'analyse des eaux usées, la société APS a découvert que celles-ci contenaient des éléments toxiques : d'une part, une demande chimique en oxygène (DCO) supérieure à celle qu'APS était initialement autorisée à traiter, et d'autre part, du mercaptan (ce qui expliquait la forte odeur s'en dégageant).

La présence de ces produits chimiques était due au fait que la société TRAFIGURA s'était préalablement livrée à des opérations de transformation de naphte à bord du PROBO KOALA, en pleine mer : au lieu d'extraire le soufre dans une raffinerie terrestre, les courtiers en pétrole

le font faire sur des bateaux, à l'aide d'adjuvants chimiques, l'objectif étant de produire une essence à moindre coût.

Or, non seulement la société APS ne détenait pas l'habilitation pour éliminer ces produits, mais le coût du traitement de tels déchets était notablement supérieur au montant du devis initial.

La société APS a alors soumis un nouveau devis réévalué à la société TRAFIGURA. APS exigeait désormais 1000 € par tonne collectée au lieu des 30 € prévus dans le contrat initial. Le montant de la facture s'élevait alors à environ un demi million d'euros.

Les discussions avec TRAFIGURA ont duré deux jours. Au final, TRAFIGURA a refusé la proposition d'APS, estimant le prix prohibitif.

La société TRAFIGURA, en la personne de Paul Duncan, directeur de la logistique à Londres, a alors demandé à ce que les produits déchargés soient reversés dans les citernes du bateau.

### **APS et les services d'environnement du port d'Amsterdam ont laissé repartir le chargement suspect.**

**Le 5 juillet 2006**, le PROBO KOALA a ainsi fait route vers l'Estonie pour charger de l'essence destinée *in fine* au Nigeria.

**Le 1<sup>er</sup> août 2006**, après des escales aux Canaries et à Lomé (Togo), le PROBO KOALA atteint Lagos (Nigeria) où il livre sa cargaison de pétrole. TRAFIGURA en a profité pour faire une nouvelle et vaine tentative de vidange<sup>11</sup>.

N'ayant toujours pas pu déverser ses « *slops* », la société TRAFIGURA saisit sa filiale en Côte d'Ivoire, la société PUMA Energy, dirigée par Monsieur N'Zi Kablan, pour en organiser le traitement en Cote d'Ivoire.

**Le 16 août 2006**, le PROBO KOALA quitte Lagos pour Abidjan en Côte d'Ivoire.

C'est ainsi que, **le 19 août 2006**, le PROBO KOALA entrait au Port Autonome d'Abidjan (PAAb), où il allait enfin pouvoir se débarrasser de ses « *slops* ».

Les nombreuses escales du PROBO KOALA témoignent de la difficulté qu'a connu l'armateur pour trouver un pays acceptant ces déchets.

A noter qu'après quelques jours au port d'Abidjan, le PROBO KOALA est reparti en direction de l'Europe. Le 27 septembre 2006 Greenpeace intercepte le PROBO KOALA, ancré au port de Paldiski, en Estonie, demandant aux autorités estoniennes de saisir et analyser les installations, livres de bord et communications en vue de l'établissement des responsabilités. Le bateau de Greenpeace, l'*Arctic Sunrise*, bloqua toutes les manœuvres du navire qui se voyait ainsi immobilisé<sup>12</sup>. En réponse à la demande officielle du Ministre de l'Environnement ivoirien, le Procureur estonien pris finalement la décision d'immobiliser le navire et d'ouvrir une enquête<sup>13</sup>.

Le Commissaire européen à l'environnement de l'époque, Stavros Dimas, s'est rendu sur l'*Arctic Sunrise* pour soutenir cette enquête engagée sur le PROBO KOALA.

11. Audition de Monsieur Dauphin en date du 28 septembre 2006.

12. Voir le communiqué de presse de Greenpeace, « Greenpeace intercepte le Probo Koala en Estonie », 25 septembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.greenpeace.org/luxembourg/news/greenpeace-intercepte-le-probo?mode=send>

13. Voir l'interview donnée par Yannick Vicaire, responsable de la campagne Toxiques de Greenpeace France, au journal Afrik.com, le 27 septembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.afrik.com/article10465.html>

### 3. Le « traitement » des déchets toxiques en Côte d'Ivoire

Par courriel en date du **17 août 2006**, Monsieur Jorge Marrero, Responsable de l'exécution des contrats et de la logistique pour l'activité Essence de TRAFIGURA, s'est adressé à Monsieur N'Zi Kablan, dirigeant de PUMA Energy, filiale ivoirienne de TRAFIGURA, en ces termes :

« (...) Veuillez noter que nous aimerions décharger environ 528 m<sup>3</sup> d'eaux sales du Probo Koala (...)

*Veuillez noter que les eaux sales à bord sont un mélange de gazoline et de soude caustique avec une forte concentration de soufre mercaptan. En raison de la forte concentration de soufre mercaptan, le mélange a une forte odeur et doit être retiré du navire et éliminé convenablement pour éviter tout souci environnemental ou des problèmes avec les autorités. (...)*

**A cause du DOC [Demande d'Oxygène Chimique] qui est supérieur à 2000 mg/l, on ne doit pas considérer ces eaux sales comme « Eaux sales Marpol » mais comme « Eaux sales chimiques ».** (...)

*En fonction de ce qui précède, veuillez confirmer que vous pouvez vous arranger pour l'enlèvement et l'élimination de ces eaux sales et obtenir la documentation adéquate auprès des sociétés d'enlèvement d'eaux sales au sujet de la conformité avec les règlements locaux et de la Douane concernant l'élimination de ces eaux sales. »<sup>14</sup>.*

Le 18 août 2006, Paul Short, Responsable du département transports de TRAFIGURA a mandaté la société WAIBS Shipping (West African International Business Service), agent consignataire, afin que celle-ci coordonne les opérations de réception et de déchargement des eaux sales du navire PROBO KOALA. M. Short a envoyé un courriel à M. David Adja, représentant de WAIBS Shipping, afin de nommer WAIBS comme « affréteur » pour éliminer les « eaux sales » ainsi que la compagnie TOMMY SARL comme principal prestataire pour « l'enlèvement et le traitement » des déchets toxiques.

Pour l'enlèvement des déchets du navire, Monsieur N'Zi Kablan de la société PUMA Energy a pris contact avec la société WAIBS, celle-ci lui a conseillé la compagnie TOMMY pour la réalisation de cette opération.

La société TOMMY, gérée par Salomon Ugborugbo, a donc été engagée par TRAFIGURA via sa filiale abidjanaise PUMA Energy, aux dépens de sa concurrente Industrie de technologie et d'énergie (ITE) qui détenait le monopole de ce genre d'opérations.

Or, la société TOMMY avait adressé sa demande d'agrément d'avitailleur maritime le 7 juin 2006, seulement quelques semaines avant l'arrivée du PROBO KOALA à Amsterdam.

Cet agrément d'avitailleur maritime spécialisé dans **la vidange, l'entretien et le soutage des navires** lui a été octroyé par l'Arrêté n° 2006-169/MT/DGAMP/DTMFL du 12 juillet 2006, **sans que les autorités ne s'interrogent sur les réelles capacités de la société TOMMY.**

En outre, ce n'est que le 20 juillet 2006, soit postérieurement au refoulement du PROBO KOALA du port d'Amsterdam, que la Compagnie TOMMY a adressé une demande d'autorisation au Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan (PAAb) « **pour la récupération des huiles usagées et des déchets domestiques à bord des navires en escale au Port d'Abidjan** »<sup>15</sup>.

Cette autorisation lui est accordée le 9 août 2006, **soit 10 jours avant l'arrivée du navire**<sup>16</sup>.

14. Rapport de la Commission nationale d'enquête sur les déchets toxiques dans le district d'Abidjan (CNEDT), 21 novembre 2006, page 24.

15. Rapport de la CNEDT, page 22.

16. Rapport de la CNEDT, pages 19 à 23.

Autant dire que la société TOMMY était totalement inexpérimentée. Pourtant, Monsieur Ugborugbo, Directeur général de la Compagnie TOMMY, s'est alors engagé à procéder à l'enlèvement des « slops » en expliquant qu'il était habilité et outillé pour effectuer ce travail correctement.

Ainsi, le 19 août 2006, le PROBO KOALA a accosté au quai Petroci du Port Autonome d'Abidjan avec dans ses cales les résidus d'hydrocarbures à composition très toxique.

Les 19 et 20 août 2006, la société TOMMY se charge de l'épandage des produits toxiques. Les chauffeurs des camions engagés par TOMMY déversent les déchets dans une dizaine d'endroits de la ville d'Abidjan y compris la décharge d'Akouédo, décharge à ciel ouvert, gérée depuis 1999 par la société PISA-Impex, s'étendant sur environ 150 hectares et accueillant des déchets ménagers, industriels et hospitaliers, situés à quelques mètres seulement des habitations nombreuses de ce quartier très peuplé d'Abidjan. Alors que des odeurs nauséabondes se dégagent de ces « slops », les déchets sont répartis de manière anarchique dans plusieurs points de la ville dès la tombée de la nuit, sans qu'aucune précaution particulière ne soit prise (voir la carte montrant les différents sites de déversement des déchets toxiques à Abidjan ci-après).



Après expertise, la nature des déchets a été déterminée comme étant un mélange complexe renfermant en particulier de l'hydroxyde de sodium, des mercaptans, du sulfure d'hydrogène et de nombreux dérivés d'hydrocarbures<sup>17</sup>.

## **LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'AFFAIRE DU « PROBO KOALA »**

### **Entreprises**

- **TRAFIGURA**: société mère créée en 1993, spécialisée dans le négoce des marchandises, comme le pétrole brut, les produits raffinés, les concentrés de métaux et les métaux raffinés, fournissant également les navires et les installations nécessaires à leur transport et à leur stockage. Elle est l'affréteur du PROBO KOALA.

Personnes impliquées: M. Claude DAUPHIN, co-fondateur de la société, et M. Jean-Pierre VALENTINI, directeur Afrique, ainsi que M. Jorge Luis MORRERO, responsable logistique pour l'activité essence, et M. Paul SHORT, responsable du département transports.

- **PUMA ENERGY C.I.**: filiale de TRAFIGURA basée à Abidjan, Côte d'Ivoire, ayant pour objet le stockage et la vente des produits pétroliers sous douane. Son administrateur a assuré l'interface entre les sociétés WAIBS et TOMMY, TOMMY et TRAFIGURA et entre la société TOMMY et les autorités ivoiriennes.

Personne impliquée: M. N'Zi KABLAN, administrateur général adjoint.

- **WAIBS Shipping** : West African International Business Service, agent consignataire en Côte d'Ivoire. Cette compagnie a coordonné les opérations de réception, de déchargement des eaux sales du navire PROBO KOALA et a conseillé de faire appel à la société TOMMY pour le traitement des déchets.

Personnes impliquées :M. Nobah Amonkan, gérant, M. Ehouman David ADJA, représentant, M. Aka Eugène KACOU, agent shipping, et M. Kouao ESSOIN, employé.

- **TOMMY**: avitailleur maritime, ayant reçu son agrément le 7 juin 2006 pour travailler dans le vidange, l'entretien et le soutage des navires au Port Autonome d'Abidjan (PAAb).

Personnes impliquées: M. Amejuma Salomon UGBORUGBO, directeur général, et M. Ibrahim KONATE, associé.

### **Autorités ivoiriennes**

- **Ministère des transports**

Personnes impliquées : M. Anaky KOBENAN, Ministre des Transports, et M. Balou TIBE BI, Directeur général des affaires maritimes et portuaires.

- **Port autonome d'Abidjan**

Personnes impliquées : M. Marcel GOSSIO, Directeur général, et M. Marcel BOMBO DAGUI, Commandant de la Capitainerie du Port.

- **Douanes**

Personne impliquée : M. Konan GNAMIEN, Directeur général.

- **Ministère de l'environnement et des eaux et forêts**

Personne impliquée : M. Jacques ANDOH ALLE, Ministre de l'environnement, M. André

17. Voir notamment la Note d'information aux médias de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) - « Déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire », 15 septembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.who.int/mediacentre/news/notes/2006/np26/fr/index.html>.

DOH, Directeur du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

• District d'Abidjan

Personne impliquée : M. Pierre DJEDJI AMONDJI, Gouverneur du District d'Abidjan.

#### **4. Les conséquences humaines du déversement des déchets toxiques : 17 morts et plus de 100.000 personnes intoxiquées**

Les premiers troubles ont été constatés dans la nuit du 19 août 2006 à Abidjan chez les dizaines de milliers de personnes qui ont afflué vers les centres de soins : nausées, céphalées, vomissements, réactions cutanées et saignements de nez.<sup>18</sup>

Dès le 20 août 2006, des odeurs pestilentielles se sont répandues dans tout le District d'Abidjan et ont pollué l'air, contaminant la population environnante. Très vite, de nombreux Abidjanais se sont plaints de violents maux de tête. Des milliers de personnes ont afflué vers les centres de soins.

Les principaux symptômes étaient :

- **respiratoires** : irritations naso-laryngées (éternuements, brûlures des narines), douleurs thoraciques, difficultés respiratoires, essoufflement, toux.
- **oculaires** : rougeurs, brûlures et douleurs, possibilité de photophobie (ne supportant pas la lumière) et infections.
- **digestifs** : douleurs pharyngées (maux de gorge), douleurs abdominales, diarrhées, nausées et vomissements.
- **neurologiques** : vertiges, somnolence, céphalées (maux de tête), convulsions, perte de connaissance, coma possible en cas d'intoxication aigüe.
- **cutanés** : sécheresse de la peau, irritations, sensation de brûlure, démangeaisons<sup>19</sup>.

**La justice ivoirienne a estimé que 17 décès étaient dus à une intoxication par inhalation de gaz toxique**, mais il est à craindre qu'il y en ait eu davantage par suite de l'aggravation d'un certain nombre de pathologies préexistantes telles que l'asthme ou encore d'autres affections respiratoires ou cardiovasculaires.

**Par ailleurs, plus de 100 000 autres victimes** auraient également été intoxiquées.<sup>20</sup>

En outre, près de cinq ans après ce drame sanitaire sans précédent, la population abidjanaise doit faire face aux conséquences à long terme.

En effet, selon le Docteur Tigori et le Professeur Yao Kouamé Albert, experts désignés lors de l'instruction du dossier, les gaz toxiques inhalés par la population abidjanaise continueront d'avoir des effets néfastes sur la santé pendant plusieurs années.

Selon le Docteur Tigori, toxicologue, outre le mercaptan, les autres composantes de ces déchets sont notamment le plomb, l'hydrogène sulfuré et le benzène. Or, l'hydrogène sulfuré se traduit

18. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan (CIEDT), du 19 février 2007, chapitre 2.5.3.

19. Voir note d'information de l'OMS sus-citée. Ces informations sont concordantes avec les témoignages recueillis par la FIDH lors de sa mission à Abidjan en janvier 2007.

20. Comme indiqué précédemment, ces chiffres sont issus de source officielle ivoirienne et repris par des observateurs internationaux (ex: Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques, Organisation mondiale de la santé, Bureau de la coordination des affaires humanitaires - OCHA) et ont toujours été contestés par TRAFIGURA qui a, dans le cadre de la procédure engagée au Royaume-Uni, appelé en 2009 des experts à étudier la question ; à l'issue de leur étude, ils ont déclaré ne pas pouvoir faire de lien direct entre le déversement et l'exposition aux déchets toxiques à Abidjan et les morts et blessures graves constatées en Côte d'Ivoire.

à court terme par une irritation, une paralysie des centres nerveux olfactifs, une anesthésie de l'odorat, des troubles neurologiques, psychiques, amnésiques et des hallucinations.

A moyen terme, on observera que le taux d'avortements spontanés deviendra très élevé dans les zones exposées et pour les enfants qui naîtront, on notera d'importants risques de malformation. Pour les effets à long terme, la spécialiste a cité la fatigue, la perte de la libido, l'anorexie, la nausée et la diarrhée au niveau digestif. S'agissant du benzène, le Dr Tigori a révélé que ce produit pétrolier serait à la base de nombreux cancers.

Par ailleurs, le Pr Yao Kouamé Albert, spécialiste en pédologie et aménagement des sols, estime que la nappe phréatique est contaminée et que, les déchets toxiques ayant été déversés pendant la saison des pluies, les eaux de ruissellement ont drainé une bonne partie de ces produits vers d'autres sites, contaminant ainsi de nombreux produits maraîchers et cultures pérennes.

Ces effets ne peuvent être que multipliés si les autorités ivoiriennes confirment que la dépollution et décontamination complètes de tous les sites contaminés par les déchets toxiques n'ont pas été totalement réalisées. Les opérations de dépollution avaient débuté dès le mois de septembre 2006 avec l'assistance d'experts français de la compagnie TREDI, filiale du groupe SECHE. Il s'agissait d'enlever les déchets, de procéder au curage et nettoyage des sols contaminés, de réhabiliter les sites, de stocker ces déchets et de les conditionner dans des conteneurs étanches se trouvant sur des sites sécurisés et ensuite de les transporter vers l'Europe pour qu'ils soient traités. Or, lors de sa visite à Abidjan en août 2008, soit deux ans après le drame, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les déchets toxiques avait déclaré « Ces sites n'ont toujours pas été décontaminés et continuent de menacer la vie et la santé de dizaines de milliers d'habitants »<sup>21</sup>.

---

21. Communiqué de presse du 8 août 2008, « Conclusion de la mission du Rapporteur spécial sur les effets des déchets toxiques en Côte d'Ivoire », disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8677&LangID=F>



# PARTIE II

## La procédure ivoirienne

### A. Plan national de lutte contre les déchets toxiques et commissions d'enquête en Côte d'Ivoire

Devant l'émoi au sein de la population et la gravité de la situation provoquée par cette catastrophe sanitaire et écologique, une cellule opérationnelle de coordination du plan national de lutte contre les déchets toxiques et deux commissions d'enquête, au niveau national et international, ont été créées peu après les faits par le Premier Ministre ivoirien, Charles Konan Banny.

#### 1. La cellule opérationnelle de coordination du plan national de lutte contre les déchets toxiques

La cellule opérationnelle de coordination du plan national de lutte contre les déchets toxiques a été créée le 18 septembre 2006. Safiatou Ba N'Daw, directrice adjointe du cabinet du Premier ministre au moment des faits, a été nommée présidente chargée de contribuer à la mise en œuvre des trois missions principales de cette cellule, qui étaient de :

- coordonner et évaluer l'ensemble des actions menées dans le cadre de la lutte contre la pollution consécutive au déversement de déchets toxiques à Abidjan ;
- garantir plus de cohérence et d'efficacité dans la gestion de la crise des déchets toxiques ;
- mettre en œuvre de façon opérationnelle le Plan national de lutte contre les déchets toxiques.<sup>22</sup>

Ce plan stratégique triennal national de lutte contre les déchets toxiques du PROBO KOALA et leur impact sur l'environnement et la santé de la population a été finalisé en décembre 2006 et soumis aux parties à la Convention de Bâle pour qu'elles contribuent techniquement et/ou financièrement à la mise en œuvre de ce plan<sup>23</sup>.

Safiatou Ba N'Daw avait un rôle de point focal au sein du gouvernement et rencontrait à ce titre tous les acteurs de cette tragédie et de la gestion de ses conséquences, les médecins, les experts, les entreprises touchées et en particulier les victimes, dont elle suivait la situation et écoutait les doléances en allant à leur rencontre, ce qui lui vaudra le nom de « Madone des intoxiqués »<sup>24</sup>. Une liste de plus de 100 000 « patients des déchets toxiques » a été élaborée et publiée<sup>25</sup>. Des activités de sensibilisation auprès de la population ivoirienne et des médias sur les mesures prises pour lutter contre les conséquences de cette catastrophe ont ainsi été menées.

Le 11 septembre 2007, le Premier ministre ivoirien mettait fin, par arrêté et près d'un an après sa création, à la cellule opérationnelle de coordination.

#### 2. La Commission nationale d'enquête sur les déchets toxiques dans le district d'Abidjan (CNEDT)

La Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le district d'Abidjan (CNEDT) est créée le **15 septembre 2006** par arrêté du Premier ministre, qui nomme la magistrate Fatoumata Diakite, présidente de la Commission. Elle est, en outre, composée de représentants d'institutions et de la société civile, comme le Conseil Économique et Social, le Barreau de Côte d'Ivoire, le Ministère de la Défense, le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Collectif des Victimes.

22. Cf. site Internet de la cellule opérationnelle de coordination du plan national de lutte contre les déchets toxiques : <http://www.dechetstoxiques.gouv.ci/index.php>

23. Le Plan stratégique national de lutte contre les déchets toxiques du PROBO KOALA et leur impact sur l'environnement et la santé de la population est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.dechetstoxiques.gouv.ci/pdf/plan-strategique-final.pdf>

24. Voir notamment le chapitre 9 « Safiatou » du livre de Bernard Dussol et Charlotte Nithart, *Le cargo de la honte – L'effroyable odyssée du Probo Koala*, Ed. Stock, 2010, pages 89-96.

25. Cette liste des patients des déchets toxiques est disponible sur le site de la cellule opérationnelle de coordination du plan national de lutte contre les déchets toxiques : [http://www.dechetstoxiques.gouv.ci/pdf/liste\\_patients\\_dechetstoxiques.pdf](http://www.dechetstoxiques.gouv.ci/pdf/liste_patients_dechetstoxiques.pdf)

La CNEDT a été chargée de :

- diligenter une enquête sur le déversement des déchets toxiques dans le district d'Abidjan,
- identifier les personnes qui y sont impliquées,
- situer le degré de responsabilité de ces personnes dans les faits.

La Commission nationale d'enquête sur les déchets toxiques dans le district d'Abidjan a dressé, dans son rapport définitif du **21 novembre 2006**, la chaîne des responsabilités.

- S'agissant de la **société TOMMY**, elle a considéré que :

« La Compagnie Tommy a été créée dans la même période que le départ du Probo Koala de la Hollande vers la Côte d'Ivoire ; l'Arrêté d'agrément d'avitailleur spécialisé octroyé à la Compagnie Tommy par le ministère des Transports, n'est pas en conformité avec l'objet social de ses statuts ; la célérité dans l'obtention de l'agrément et de l'autorisation d'exercer au Port de la compagnie Tommy est troublante et laisse penser à une collusion frauduleuse ; la Compagnie Tommy n'a ni la compétence, ni les moyens techniques et humains pour traiter les déchets provenant du navire Probo Koala ; les mêmes déchets qui devraient être enlevés à Amsterdam à 164 millions francs CFA ont été acceptés par la Compagnie Tommy à 10 millions, soit plus de 16 fois moins. Au regard de cela, la Compagnie Tommy a toutes les apparences d'une **société-écran** créée pour la circonstance dont le bras séculier est Salomon Ugborugbo ». <sup>26</sup>

- S'agissant de **TRAFIGURA**, elle a estimé que :

« Ni M. Paul Short, ni M. Marrero ne pouvaient ignorer l'incapacité technique de la compagnie Tommy. En effet, la lettre du 18 août 2006 de M. Ugborugbo [gérant de la Compagnie TOMMY] adressée à M. Marrero par l'intermédiaire de M. Kablan N'Zi [administrateur général de PUMA Energy CI], indiquait clairement qu'il avait trouvé un endroit en dehors de la ville appelé « Akwedo » où il allait déverser les produits. Cela est d'autant plus évident que le terme « déverser » ne peut être synonyme de « traiter ». Il résulte de ce qui précède, que **le groupe Trafigura**, à travers les comportements de ses employés, MM. Jorge Marrero et Paul Short, **a enfreint les prescriptions des conventions de Bâle et Marpol** ». <sup>27</sup>

En tout état de cause, il serait insatisfaisant de ne retenir que la responsabilité d'une société nouvellement créée, qui a tout l'air d'une société-écran, et ce alors que TRAFIGURA, habituée des activités en mer, ne pouvait ignorer que la Côte d'Ivoire ne disposait pas de stations de déballastage capable de traiter ce type de déchets toxiques. En outre, le choix de la compagnie TOMMY, agréée moins d'un mois plus tôt, est pour le moins intrigant.

Le rapport définitif de la Commission nationale d'enquête a également mis clairement en cause **plusieurs hauts fonctionnaires ivoiriens**.

Ainsi, selon la Commission nationale d'enquête, **M. Anaky Kobenan, Ministre des Transports**, en ne respectant pas les dispositions relatives à l'octroi de l'agrément d'avitailleur, a favorisé l'intervention de la compagnie TOMMY dans le déversement des déchets toxiques dans le District d'Abidjan.

La Commission nationale d'enquête a relevé que **M. Gnamien Konan, Directeur général de la Douane**, en méconnaissant les obligations liées à sa fonction, a aussi contribué au déversement des déchets toxiques dans le District d'Abidjan.

Toujours selon le rapport définitif de la Commission nationale d'enquête, « *les autorités portuaires ont fait preuve d'une complicité notoire aussi bien dans le déversement des déchets toxiques que dans le départ du Probo Koala* » <sup>28</sup>, et particulièrement, **M. Gossio Marcel, Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan**, qui rejette toute la responsabilité de la gestion des navires sur le **Commandant de la Capitainerie, M. Bombo Dagui Marcel**.

Enfin, la Commission a relevé à l'encontre de **M. Djédji Amondji Pierre, Gouverneur du District d'Abidjan**, les manquements suivants :

- méconnaissance des textes réglementant la gestion des déchets dans sa circonscription ;
- non accomplissement des obligations attachées à ses fonctions d'organe exécutif du District ;
- réaction tardive à la détresse des victimes des déchets toxiques.

26. Rapport de la Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d' Abidjan (CNEDT), page 67.

27. Rapport de la CNEDT, page 62.

28. Rapport de la CNEDT, page 75.

Par ailleurs, dès la mi-septembre 2006, le gouvernement ivoirien avait suspendu de leurs fonctions Messieurs Gnamien Konan (Directeur général des douanes), Gossio Marcel (directeur du Port Autonome d'Abidjan), Djédji Amondji Pierre (Gouverneur du District d'Abidjan) et **Tibé Bi Balou (Directeur général des affaires maritimes et portuaires)**, après le limogeage des Ministres Anaky Kobenan (Ministre des transports) et **Andoh Allé Jacques (Ministre de l'environnement)**.

Le Premier ministre avait également demandé à la Commission environnement de l'Assemblée nationale ivoirienne d'auditionner les responsables administratifs et politiques sanctionnés, séance retransmise à la télévision ivoirienne et suivie par des millions d'ivoiriens. Les deux ministres limogés manquent à l'appel. Gossio Marcel, quant à lui, apparaissait en expliquant ne se sentir « ni coupable, ni responsable ». Konan Gnamien exonérait les services des Douanes de toute responsabilité et pointait du doigt la responsabilité du Ministre des transports. Djédji Amondji Pierre disait, quant à lui, ne pas être mêlé ni de près ni de loin à cette affaire et n'avoir de compte à rendre qu'au Président de la République.<sup>29</sup>

Toutefois, moins de trois mois seulement après le drame, le 27 novembre 2006, le président ivoirien Laurent Gbagbo signait plusieurs décrets prévoyant le retour à leur poste des Messieurs Gnamien Konan, Gossio Marcel et de Djédji Amondji Pierre.

Enfin, sans accuser nommément quiconque de corruption, « la Commission s'est interrogée sur les raisons qui ont pu pousser certaines personnes à agir comme elles l'ont fait » et a relevé que « M. Kablan N'Zi, Administrateur Général de Puma Energy CI, le Commandant Diplo Degni, Conseiller de M. Kablan, le Commandant Nobah Amonkan, Gérant de la Société WAIBS, le Colonel Tibé Bi Balou, ex-Directeur Général des Affaires maritimes et portuaires, le Colonel Bombo Dagui Marcel, Commandant de la Capitainerie du Port sont tous des officiers de la Marine et anciens salariés de la Sitram [Société ivoirienne de transport maritime]. Ils ont par ailleurs confirmé qu'ils se connaissent très bien. M. Tibé Bi précise même avoir été formé par M. Kablan au cours de son stage en 1984 sur le navire Jaqueville de la Sitram »<sup>30</sup>.

En tout état de cause, des suspicions pesaient sur les liens entre TRAFIGURA (et son représentant en Côte d'Ivoire, PUMA Energy) et les sociétés WAIBS et TOMMY.

### **3. La Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques dans le district d'Abidjan (CIEDT)**

Le **15 septembre 2006**, le Premier ministre créait également la Commission Internationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan (CIEDT) chargée de :

- Diligenter une enquête sur le déversement des déchets toxiques dans le district d'Abidjan,
- Identifier les personnes qui y sont impliquées au plan international,
- Relever les violations au droit international,
- Situer le degré de responsabilités des personnes physiques et/ou morales impliquées dans les faits ainsi que les modalités d'indemnisation des victimes.

Dans son rapport définitif du **19 février 2007**, la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques dans le district d'Abidjan, a estimé que les dirigeants de la **société TRAFIGURA** connaissaient la composition et dangerosité des *slops* transportés et déversés par le PROBO KOALA et savaient que ces déchets toxiques ne pouvaient être traités que par des organismes très spécialisés pour traiter.

La Commission internationale d'enquête a ainsi déclaré concernant les courriels envoyés par les dirigeants de TRAFIGURA à PUMA Energy et WAIBS demandant confirmation de l'obtention auprès de « l'entreprise d'enlèvement des déchets [d]es documents attestant qu'elle respecte les réglementations locales » que :

*« il est permis de considérer que ces courriers électroniques avaient précisément pour objet de permettre à leurs auteurs de dégager leur responsabilité en cas de catastrophe environnementale ou sanitaire, qu'ils savaient probable ».*

Elle a également considéré que les responsables ne pouvaient « s'abriter derrière les fautes et les responsabilités de PUMA Energy » dont l'autonomie par rapport au groupe TRAFIGURA « était des plus limitée et (...) le rôle a essentiellement consisté à trouver un éliminateur à

29. Voir le chapitre « Bal masqué à l'Assemblée nationale » dans Le cargo de la honte : l'effroyable odyssee du Probo Koala, de Bernard Dussol et Charlotte Nithart, Ed. Stock, 2010, p.84-88.

30. Rapport de la CIEDT, page 98.

Abidjan (...) pour mettre en œuvre la décision de décharger les déchets dans ce port »<sup>31</sup>.

La Commission internationale d'enquête concluait ainsi qu'il s'agissait bien de **la société TRAFIGURA** « *qui, en agissant comme l'affréteur du Probo Koala, a organisé le trafic illicite des déchets entre l'Europe et l'Afrique et leur déversement à Abidjan, cette opération formant un tout soumis à la fois au droit maritime et au droit international de l'environnement. Elle doit donc assumer la responsabilité première des dommages causés à Abidjan, sans préjudice des responsabilités des autorités publiques qui ont permis à cette opération d'être conduite à son terme* »<sup>32</sup>.

S'agissant de la **société TOMMY**, la Commission internationale reconnaissait qu'elle devait assumer une part de responsabilité dans la catastrophe, mais « *ne saurait pour autant être considérée comme seule responsable, dès lors que de multiples fautes ont été commises avant l'arrivée du Probo Koala à Abidjan et que son inaptitude à traiter des produits qu'une entreprise aussi compétente qu'APS [Amsterdam Port Services] ne pouvait éliminer elle-même ne pouvait être ignorée de ceux qui lui ont confié cette mission* »<sup>33</sup>.

## B. Les procédures judiciaires diligentées en Côte d'Ivoire

### 1. L'instruction

#### 1.1. Les débuts de l'instruction et les premières inculpations

Saisi par le Ministre de l'Environnement, alerté par le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) révélant la toxicité des produits déversés, le Procureur de la République d'Abidjan-Plateau, M. Tchimou Raymond, décidait de l'ouverture d'une enquête confiée à la Direction de la Police Criminelle quelques jours après le déversement. Le Procureur de la République de Yopougon, M. Rouba Daleba, était également saisi d'une plainte, de sorte que, sur réquisitions des Procureurs de la République d'Abidjan-Plateau et de celui de Yopougon, deux informations étaient ouvertes devant ces juridictions.

Il est à noter que le Président Gbagbo a lui-même adressé deux courriers aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et de Yopougon, en date des 7 et 14 septembre 2006, aux termes desquels il leur demandait « *de diligenter une enquête exhaustive dans les plus brefs délais, de saisir les tribunaux et [de le] tenir régulièrement informé* »<sup>34</sup>.

Par la suite Laurent Gbagbo a reçu, à plusieurs reprises, les procureurs Rouba Daleba et Tchimou Raymond afin de faire le point sur l'avancement de l'enquête. Il était également en contact régulier avec le Commissaire de gouvernement, Ange Kessy, Procureur devant les tribunaux militaires, sur cette affaire.<sup>35</sup>

Ces agissements, regrettés par le Ministre de la justice de l'époque<sup>36</sup>, suggèrent une remise en cause du principe de séparation des pouvoirs, fondement de toute société démocratique, et laissent penser que des considérations politiques ont inévitablement dû peser dans l'action du Parquet.

Sur réquisition du Ministère public et au cours de l'information qu'il diligentait, le juge d'instruction du Tribunal de Yopougon s'est dessaisi au profit du doyen des juges d'instruction du tribunal d'Abidjan-Plateau, au motif qu'il s'agissait des mêmes faits.

Les enquêtes ont ainsi conduit à l'inculpation de plusieurs personnes de divers chefs d'infraction.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, **N'Zi Kablan**, représentant de la société PUMA Energy, **Noba Amonka**, Directeur de la société WAIBS, et **Salomon Ugborugbo**, gérant de la société TOMMY, ont

31. Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan (CIEDT), pages 10 à 12.

32. Ibid., page 16.

33. Ibid., page 14.

34. Voir l'article « Déchets toxiques, Gbagbo saisit le procureur de la République », paru le 7 septembre 2006 dans *Fraternité Matin*, disponible sur Internet : <http://fr.allafrica.com/stories/200609110541.html>

35. Faits confirmés lors d'entretiens menés durant la mission de la FIDH de janvier 2007. Voir notamment l'article de Jean-Louis Gbagbo, paru le 22 septembre 2006 dans le journal *L'inter*.

36. Informations recueillies lors d'entretiens menés lors de la mission de la FIDH à Abidjan en janvier 2007.

été placés sous mandat de dépôt et écroués à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) ; suivis par le commandant de la capitainerie du port autonome d'Abidjan, **Bombo Dagui Marcel**, le 7 septembre 2006.

Le même jour, les **trois douaniers**, Tétialou Anne-Marie, Théophile Ambroise et Yao Kouassi, qui étaient chargés de surveiller le déchargement des soutes du cargo et à qui l'on reprochait de ne pas avoir fait arrêter le pompage des « *slops* », malgré l'odeur suffocante et nauséabonde qui s'en dégageait déjà à ce moment-là, étaient également placés sous mandat de dépôt.

Le 11 septembre 2006, l'ancien Directeur général des Affaires maritimes et portuaires au Ministère des Transports, le **colonel Jean-Christophe Tibé Bi Balou**, a été placé sous mandat de dépôt.

Le 18 septembre 2006, le co-fondateur de TRAFIGURA, **Claude Dauphin** et son directeur Afrique **Jean-Pierre Valentini**, qui s'étaient rendus à Abidjan à la suite des événements, ont été interpellés à l'aéroport d'Abidjan, alors qu'ils s'apprêtaient à quitter le pays. Les deux hommes ont été remis aux autorités judiciaires ivoiriennes, qui leur ont signifié leur mise en examen et les ont placés en détention provisoire à la prison de la MACA.

Ils étaient poursuivis sur le fondement de quatre incriminations :

- les dispositions de la loi ivoirienne portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- les articles 342 alinéa 4<sup>37</sup>, 343<sup>38</sup> et 348<sup>39</sup> du Code pénal ivoirien ;
- les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination ;
- les articles 97<sup>40</sup>, 99<sup>41</sup> et 101<sup>42</sup> du Code de l'environnement ivoirien<sup>43</sup>.

Enfin, le 24 septembre 2006, Messieurs **Ehouman Adja David**, **Essoin Kouao dit Désiré** et **Kacou Aka Eugène**, respectivement directeur technique, agent maritime et « agent shipping » de la société WAIBS, étaient placés sous mandat de dépôt.

Le même jour, Messieurs **Epla Akoua Paul** et **Koné Kpandotien Paul**, respectivement agent de transmission et officier de marine, qui avaient programmé l'arrivée du PROBO KOALA, étaient également placés sous mandat de dépôt.

Le 28 septembre 2006, entendu par le juge d'instruction, **Monsieur Dauphin** indiquait que la

---

37. Article 342-4 du Code pénal ivoirien : « [Est qualifié de] (...) Empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet d'une substance qui peut donner la mort, plus ou moins promptement, de quelque manière que cette substance ait été employée ou administrée et quelles qu'aient été les suites de cet attentat ».

38. Article 343 du Code pénal ivoirien : « Est puni de la peine de mort quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation ».

39. Article 348 du Code pénal ivoirien : « Dans tous les cas visés aux articles 342 à 347, les coupables peuvent être : Condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans ; Privés des droits mentionnés à l'article 66 ; Déchus de la puissance paternelle, s'ils sont les père ou mère de la victime ».

40. Article 97 du Code de l'environnement ivoirien : « Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales. En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués. L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé ».

41. Article 99 du Code de l'environnement ivoirien : « Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 100.000.000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;
- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne. »

42. Article 101 du Code de l'environnement ivoirien : « Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités, est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000.000 de francs à 5.000.000.000 de francs. La juridiction ayant prononcé la peine peut

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais dépens du propriétaire desdits déchets ».

43. Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996, portant Code de l'Environnement.

société TRAFIGURA était responsable du drame en Côte d'Ivoire, ainsi que, « *dans une certaine mesure Monsieur Morrero* [responsable logistique pour l'activité essence de TRAFIGURA] *qui est responsable de ses actes* »<sup>44</sup>.

Le 22 décembre 2006, **Messieurs Dauphin et Valentini** ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire prononcée par le juge en charge de l'instruction ouverte devant le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ; celle-ci a été frappée d'appel par le Procureur de la République près du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau et les responsables de la société TRAFIGURA ont donc été maintenus en détention provisoire jusqu'au 14 février 2007.

## 1.2. Le protocole d'accord du 13 février 2007

La veille de la remise en liberté de Messieurs Dauphin et Valentini, le 13 février 2007, un protocole d'accord a été conclu entre l'État de la Côte d'Ivoire et les Parties TRAFIGURA (la société TRAFIGURA BEHEER BV, société de droit néerlandais ; la société TRAFIGURA LIMITED, société de droit anglais ; la société PUMA Energy Côte d'Ivoire, société anonyme de Côte d'Ivoire)<sup>45</sup>.

Au terme de ce protocole, **les Parties TRAFIGURA** se sont engagées à verser à l'État de la Côte d'Ivoire la somme forfaitaire et définitive de 95 milliards de Francs CFA, l'équivalent d'environ 153 millions d'Euros, répartis de la manière suivante :

- 73 milliards de Francs CFA destinés à la réparation des préjudices subis par la Côte d'Ivoire ainsi qu'à l'indemnisation des victimes ;
- 22 milliards de Francs CFA destinés au remboursement des frais de dépollution (article 2 du Protocole).

Par ailleurs, l'État de Côte d'Ivoire, souhaitant construire une usine de traitement des déchets ménagers dans le District d'Abidjan, les Parties TRAFIGURA se sont également engagées, à travers la société PUMA Energy à payer, sous forme d'aide à l'État de Côte d'Ivoire, la somme de 5 milliards de Francs CFA.

**L'État de la Côte d'Ivoire**, qui dit dans ce protocole d'accord représenter « toutes les victimes des déchets toxiques » sans qu'aucune consultation avec les associations de victimes n'ait été menée en amont<sup>46</sup>, s'est quant à lui engagé à :

- garantir les Parties Trafigura qu'il fera son affaire de toute réclamation au titre des Événements ;
- prendre toutes les mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des Victimes des Événements (article 3 du Protocole).

Souhaitant résoudre de manière globale tout litige présent ou à venir consécutifs aux évènements survenus sur le territoire de la Côte d'Ivoire, chaque partie au protocole d'accord a respectivement déclaré « **renoncer définitivement à toute poursuite, réclamation, action ou instance présente ou à venir à l'encontre de l'autre partie** » (article 4 du Protocole).

C'est ainsi qu'avant même la signature du dit protocole, les conseils de l'État de Côte d'Ivoire informaient le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau du désistement de constitution de partie civile de celui-ci <sup>47</sup>.

**Ce protocole d'accord ne met pas, pour autant, fin aux possibilités de poursuites pénales puisque**, comme le rappelait le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau « *le protocole d'accord [...] intervient sur la partie civile. Ça ne peut éteindre que la partie civile. Les poursuites de la partie pénale sont maintenues* ».<sup>48</sup>

Pourtant, le 14 février 2007, c'est-à-dire le jour suivant la signature dudit protocole d'accord,

44. Audition de Monsieur Dauphin devant le juge d'instruction.

45. Protocole d'accord conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les parties TRAFIGURA le 13 février 2007, disponible en annexe de ce rapport.

46. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les effets des déchets toxiques s'en inquiétait d'ailleurs dans son rapport sur l'affaire des déchets toxiques en Côte d'Ivoire de septembre 2009 : « Les associations de victimes ne semblent pas avoir été consultées avant la conclusion de cet accord, ce qui est très préoccupant, d'autant plus que celui-ci prévoit que l'État ivoirien renonce à toute action en responsabilité et en dommages- intérêts en cours ou future. », §64.

47. Courrier en date du 9 février 2007.

48. Interview du Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dans Le Matin d'Abidjan en date du 22 février 2007, disponible en annexe de ce rapport.

les trois responsables de la multinationale qui étaient détenus à la MACA, Messieurs Dauphin, Valentini et N’Zi Kaplan, ont finalement été remis en liberté. Des dispositions finales de l’accord sous le titre « note » stipulaient que TRAFIGURA n’allait procéder au virement des sommes prévues à l’Etat de Côte d’Ivoire qu’après signature de ce protocole ainsi que l’obtention de « documents nécessaires », qui étaient la preuve du désistement de partie civile de l’Etat ivoirien ainsi qu’« *un constat d’huissier attestant de la mise en liberté effective de Claude Dauphin, Jean-Piere Valentini et N’Zi Kablan, et de leur embarquement à bord d’un aéronef* ». <sup>49</sup>

### 1.3. L’arrêt de non-lieu partiel et de mise en accusation

#### 1.3.1. Le non-lieu à l’encontre des représentants de TRAFIGURA et de sa filiale PUMA Energy Côte d’Ivoire

Le 13 mars 2008, le Procureur Général a estimé, au terme de son réquisitoire écrit de règlement définitif, qu’aucune infraction ne lui paraissait exister à la charge de **Messieurs Dauphin et Valentini** et a, en conséquence, requis un non-lieu.

Ainsi, le 19 mars 2008, la Chambre d’accusation de la Cour d’appel d’Abidjan a prononcé un non-lieu en faveur de Messieurs Dauphin et Valentini, pour insuffisance de charges, aux motifs que :

- en ce qui concerne l’infraction de complicité d’empoisonnement qui leur est reprochée, « *l’information n’a révélé aucun fait commis personnellement par les inculpés Claude Dauphin et Jean-Pierre Valentini* »,
- et, en ce qui concerne les infractions à la loi portant protection de la Santé Publique et de l’Environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives, la Chambre d’Accusation estimait que « *l’information a démontré que Dauphin Claude et Jean-Pierre Valentini n’ont commis aucun acte répréhensible ; que s’ils se sont retrouvés au centre de cette procédure, c’est bien parce qu’ils se sont rendus volontairement en Côte d’Ivoire dans le but d’aider à circonscrire les conséquences dommageables des actes commis par Ugborugbo Salomon Amejuma [Directeur de TOMMY] et autres* »<sup>50</sup>.

Ainsi, la décision de non-lieu prononcée au bénéfice de Messieurs Dauphin et Valentini, motivée en fait, semble être la conséquence directe de la signature de l’accord passé entre TRAFIGURA et l’État ivoirien.

S’agissant de **Messieurs Paul Short et Jorge Luis Marrero**, respectivement responsables des départements transport et exécution des contrats et de la logistique pour l’activité essence, qui étaient en contact direct avec N’zi Kablan et dont la responsabilité dans le déversement des déchets toxiques avait été mise en lumière par la Commission nationale d’enquête sur les déchets toxiques dans le district d’Abidjan, la Chambre d’accusation de la Cour d’appel indique que « *les investigations entreprises tant au premier qu’au second degré de l’instruction n’ont pu permettre la découverte de leur identité complète respective de sorte qu’ils n’ont pas été inculpés* », soulignant ainsi les insuffisances de l’instruction. Et la Cour d’appel d’ajouter qu’en tout état de cause, « *aucun fait délictuel ni criminel ne saurait leur être légitimement reproché* »<sup>51</sup>.

Or, ceux-là même qui ont informé par voie téléphonique et par courrier électronique Monsieur N’zi Kablan de la volonté de TRAFIGURA de déverser des déchets toxiques en Côte d’Ivoire, auraient au minimum du être entendus. Il suffisait, pour ce faire, de prendre une simple commission rogatoire internationale (CRI), ou encore de les inculper et de lancer un mandat d’arrêt international à leur rencontre.

De la même manière, **Monsieur N’Zi Kablan** bénéficiait d’un non-lieu au motif que « *la complicité des faits d’empoisonnement ne peut être objectivement et à bon droit mise à sa charge ; que bien au contraire, il est allé au-delà des obligations que sa qualité lui imposait* » et ce notamment en vérifiant si la compagnie TOMMY, dont les coordonnées lui avait été données par un agent de la WAIBS, était régulièrement et légalement constituée. La Cour d’appel a également estimé que « *l’analyse des agissements de N’Zi Kablan n’établit pas qu’il a accompli des actes tombant sous le coup des lois portant Code de l’Environnement et de la Santé Publique* »<sup>52</sup>.

49. Voir également le communiqué de presse de la FIDH et de ses ligues ivoiriennes sur le Protocole d’accord décrit comme étant une « transaction au détriment de la justice et de la réparation des victimes », 16 février 2007, disponible sur le site de la FIDH : <http://www.fidh.org/Affaire-des-dechets-toxiques-une-transaction-au>

50. Arrêt de la Chambre d’accusation de la Cour d’appel d’Abidjan en date du 19 mars 2008, pages 25 et 26.

51. Arrêt de la Chambre d’accusation de la Cour d’appel d’Abidjan précité, page 24.

52. Arrêt de la Chambre d’accusation de la Cour d’appel d’Abidjan précité, pages 26-29.

Ainsi, tous les salariés du groupe TRAFIGURA ont finalement été « blanchis » par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan.

Aucune accusation judiciaire formelle n'avait été adressée à TRAFIGURA pour son implication dans le déversement des déchets toxiques à Abidjan, et ce alors que tous les indicateurs de responsabilité étaient tournés vers cette société, pour le compte et au profit de laquelle le déversement des déchets toxiques a été effectué.

La puissance financière des responsables de TRAFIGURA a indéniablement pesé sur l'instruction qui n'était pas achevée lors de la signature de l'accord transactionnel entre la société et l'État de Côte d'Ivoire, et, par conséquent, a nuit à la manifestation de la vérité.

A noter également qu'un non-lieu a été prononcé à l'égard de Gouro Karamé, Coulibaly Légé et Kintéga Madi, respectivement vidangeur, mécanicien et soudeur indépendants, au motif qu'ils n'auraient commis aucun fait susceptible de recevoir une qualification pénale. Koné Pkandotien Paul, officier de marine, a également bénéficié d'un non-lieu ; l'examen des pièces du dossier n'aurait pas permis d'établir des charges à son encontre ; il en est de même pour Yoro Sidibé et Nobah Amoukan, Directeur général de la société WAIBS.

### **1.3.2. L'absence des responsables administratifs et politiques des autorités ivoiriennes**

Aucune charge n'a été retenue à l'encontre des hauts fonctionnaires qui avaient été gravement mis en cause par les enquêteurs et notamment par la Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan, et qui, au plus fort de ce scandale, avaient été suspendus par le Premier ministre d'alors, Charles Konan Banny, puis ré-introduits dans leurs fonctions par décret du Président Gbagbo moins de trois mois après le drame.

### **1.3.3. La mise en accusation de lampistes**

Finalement, aux termes de l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan du **19 mars 2008**, douze personnes étaient renvoyées devant la Cour d'assises, pour leur implication dans le déversement des déchets toxiques :

- **Salomon Ugborugbo**, directeur général de TOMMY, a été poursuivi pour « empoisonnement ». Il lui est reproché d'avoir organisé le déversement à l'air libre les 19 et 20 août 2006 dans une quinzaine de sites d'Abidjan de plus de 500 m<sup>3</sup> de résidus provenant des cales du PROBO KOALA
- **Marcel Bombo Dagui**, commandant de la capitainerie du port autonome d'Abidjan (PAAb), renvoyé pour « complicité d'empoisonnement ».
- Les deux employés de la société WAIBS, consignataire du PROBO KOALA, **Adja Ehouman David et Essoin Kouao**, ont été renvoyés pour « complicité d'empoisonnement ».
- Les trois douaniers, **Tétialou Owonhon Anne-Marie, Théophile Ambroise et Yao Kouassi**, qui étaient chargés de surveiller le déchargement des soutes du cargo, ont également été renvoyés pour « complicité d'empoisonnement ».
- **Tibé Bi Balou**, l'ancien Directeur des Affaires maritimes et portuaires au Ministère des transports, qui avait émis un avis favorable pour la délivrance d'un agrément d'avitailleur à la société TOMMY, était poursuivi pour « infraction au code de l'environnement ».
- **Kacou Aka Eugène**, l'agent shipping de la société WAIBS qui avait rempli les formalités d'entrée du PROBO KOALA au port d'Abidjan, et un agent du port, **Epla Akoua Paul** qui avait enregistré l'entrée du cargo au port étaient également poursuivis pour « infraction au code de l'environnement ».
- Deux garagistes, **Diakité Ali et Konaté Broulaye**, qui avaient racheté et revendu une citerne de déchets toxiques en pensant avoir affaire à du carburant.

La FIDH, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) dénoncent le manque d'indépendance et les insuffisances de l'instruction de la procédure par les juridictions d'instruction, qui ont fait une application pure et simple de l'accord transactionnel, n'ont pas procédé à l'audition de témoins clés, gravement mis en cause par les Commissions d'enquêtes nationale et internationale, et n'ont manifestement pas entendu de victime déclarée des déchets toxiques.



## 2. Le procès devant la Cour d'assises d'Abidjan

Le procès s'est ouvert devant la Cour d'assises d'Abidjan le 29 septembre 2008 et s'est tenu jusqu'au 22 octobre 2008.

### 2.1. Déroulement des audiences : le procès jour après jour

#### Déroulé du procès devant la Cour d'assises d'Abidjan 29 septembre – 22 octobre 2008

**29-30 septembre** : ouverture du procès, appel des témoins et lecture de l'acte d'accusation

**1-7 octobre** : audition de certains accusés et témoins des faits

**8-13 octobre** : suspension des audiences en raison du désistement de plusieurs avocats de la défense protestant contre des problèmes d'accès aux pièces du dossier et de l'absence de témoins clés pourtant cités à comparaître

**14-15 octobre** : audition de témoins-experts et lecture des dépositions des absents, Dauphin, Valentini (TRAFIGURA) et Kablan (PUMA Energy), appelés à comparaître comme témoins

**15-19 octobre** : suspension des audiences

**20 octobre** : plaidoiries des parties civiles

**21 octobre** : réquisitoire de l'avocat général

**21-22 octobre** : plaidoiries des avocats de la défense

**22 octobre, 23h** : verdict délivré par la Cour d'assises d'Abidjan.

#### 2.1.1. Audition de certains accusés, de témoins des faits et de témoins experts

Le procès a véritablement commencé le **1<sup>er</sup> octobre 2008** avec l'audition du Directeur général de la société d'avitaillement TOMMY, Salomon Ugborugbo, qui a mis en cause le Directeur général de PUMA Energy, N'Zi Kablan et Essoin Kouao, agent shipping à la société WAIBS.

La Cour a entendu ce dernier, qui a minimisé son intervention dans cette affaire, en insistant sur le fait que son rôle s'était limité à donner les contacts téléphoniques des sociétés TOMMY et Industrie de technologie et d'énergie (ITE) au Directeur général de PUMA Energy, M. N'Zi Kablan, qui les lui avait demandés.<sup>53</sup>

**Le 2 octobre 2008**, la Cour a poursuivi l'interrogatoire de Essoin Kouao, puis a appelé à témoigner son supérieur hiérarchique, Monsieur Adja David, Directeur technique de WAIBS. Monsieur Adja David a, lui aussi, mis en cause Monsieur N'Zi Kablan, en affirmant que celui-ci ne lui avait pas indiqué la dangerosité des produits contenus dans les cales du PROBO KOALA.

Kacou Aka Eugène, également agent à WAIBS, a nié son implication dans les « tractations souterraines » entre sa société et la société TOMMY pour le pompage des déchets toxiques du PROBO KOALA.

Le même jour, le commandant Bombo Marcel, responsable de la capitainerie du Port autonome d'Abidjan, a été appelé à la barre. Celui-ci s'est expliqué sur les conditions dans lesquelles le navire avait pu quitter le port en indiquant que c'est le service des mouvements de la capitainerie du Port qui l'avait laissé partir et a accusé clairement le CIAPOL de ne pas avoir fait son travail.

53. Voir notamment l'article « Procès des déchets toxiques : le principal accusé met en cause Trafigura » du 1<sup>er</sup> octobre 2008, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.connectionivoirienne.net/?p=3721>

Le 3 octobre 2008, la Cour a procédé à l'interrogatoire du colonel Tibé Bi Balou, Directeur général des affaires maritimes et portuaires au moment des faits. Selon lui, c'est le dysfonctionnement de son administration et plus précisément le fait que la commission d'attribution d'agrément n'était plus fonctionnelle, qui a permis la délivrance de l'agrément de la compagnie TOMMY, chargée du « traitement » et dans les faits du déversement des déchets toxiques à Abidjan.

Selon Tibé Bi Balou, en l'absence de cette commission, c'est le ministre des Transports à l'époque des faits, Anaky Kobenan, qui a signé l'agrément de la société TOMMY à la suite de ses avis techniques sur ce dossier. Tibé Bi Balou a également souligné que le dossier de la société TOMMY avait été traité par son Directeur des transports maritimes, Yao Assémien après des investigations sur le terrain de ses collaborateurs.

A la suite du colonel Tibé Bi Balou, les trois agents des douanes inculpés, Tétialou Owouhou Anne-Marie, Théophile Ambroise et Yao Kouassi, ont clamé leur innocence en se fondant sur le code des douanes. Selon eux, ils se sont contentés de vérifier la capacité des véhicules transportant les « slops » mentionnés sur leur ordre de mission et la demande d'enlèvement des « slops » de l'opérateur TOMMY à la sortie du quai de Petroci. Ils ont ensuite évalué la valeur marchande des « slops » qu'ils ont adressée à M. Salomon Ugborugbo, patron de TOMMY, pour payer le dédouanement de ces eaux sales.

**Le 6 octobre 2008**, le Directeur général du Port autonome d'Abidjan, Marcel Gossio, et l'ancien Directeur général des Douanes, Gnamien Konan, qui avaient été gravement mis en cause par la Commission nationale d'enquête et avaient même été suspendus par le Premier ministre avant d'être réintégrés par Laurent Gbagbo, ont comparu comme témoins devant la Cour d'assises. Tous deux ont systématiquement rejeté toute implication de leurs différentes administrations dans le déversement des déchets toxiques dans le district d'Abidjan en août 2006, reprenant les arguments déjà avancés lors de leur audition par la Commission environnement du Parlement ivoirien.<sup>54</sup>

Abordant les conditions de délivrance de l'agrément de la société TOMMY, Kotcha Béné et Dan Pascal, deux agents de la police maritime, ont confirmé qu'à cette période, la commission d'attribution d'agrément ne fonctionnait pas et que la Direction de la police maritime en était chargée.

**Le 7 octobre 2008**, le Gouverneur du District d'Abidjan, Djédji Amondji Pierre, a été entendu comme témoin. En effet, au moment des faits, la décharge d'Akouédo, où a eu lieu une grande partie du déversement des déchets toxiques, était gérée par le District d'Abidjan. Celui-ci s'est dégagé de toute responsabilité dans le scandale des déchets toxiques, en affirmant n'avoir jamais donné d'autorisation à TOMMY pour déverser des déchets toxiques à la décharge d'Akouédo. Djédji Amondji Pierre a en outre indiqué que la société PISA Impex qui exploite la décharge d'Akouédo, n'avait pas respecté les clauses de la concession dans la mesure où les déchets toxiques avaient été déversés le samedi alors que la décharge aurait dû être fermée. Enfin, le Gouverneur du District d'Abidjan a expliqué à la Cour que seule la gestion des ordures ménagères relève de sa responsabilité, alors que celle des déchets industriels relève du Ministère de l'Environnement.

Koné Moyabi, ancien Directeur de l'environnement et de l'hygiène au district d'Abidjan, a confirmé que la gestion des déchets ménagers relève de la compétence du district d'Abidjan. Le Ministère de l'Environnement a la seule compétence pour donner des agréments pour le déversement des déchets industriels à cette décharge. Dans ce cas, le concessionnaire, PISA Impex, se charge de les réceptionner. Koné Moyabi a ainsi affirmé : « [N]otre rôle est de faire en sorte que les quais soient disponibles, les déchets enfouis. Nous ne vérifions pas les types de déchets qui viennent des installations classées », et confirmé : « il n'y a pas de chimiste à la décharge ».

Déhi Clotaire, ex-gérant de la décharge d'Akouédo, a affirmé que seuls cinq camions avaient déversé les produits toxiques à la décharge, les sept autres camions étant allés en divers endroits du district déverser le reste.

---

54. Voir article « Déchets toxiques : Gossio, Amondji et Gnamien à la barre » du 2 octobre 2008, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.connectionivoirienne.net/?p=3712>

Yao Assémian, Commandant des transports maritimes, et Yao Pacôme, Directeur de l'exploitation et de la logistique de la société d'avitaillement ITE, sont revenus sur les conditions d'octroi de l'agrément de la compagnie TOMMY en indiquant que ledit agrément n'aurait pas dû être délivré par le Ministère des Transports, mais par le Ministère de l'Environnement.

Kassoum Fadiga, le Directeur général de Petroci (Société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire), appelé lui aussi en tant que témoin, a reconnu que sa structure a l'obligation de faire arrêter tout pompage sur son quai en cas de fuite ou d'odeurs nauséabondes conformément au permis de travail qu'il délivre à tout avitailleur. Selon lui, ses agents n'ont senti aucune odeur suspecte de nature à faire arrêter le pompage des soi-disant « *slops* » des cales du PROBO KOALA.

Enfin, le Directeur général de la Société ivoirienne de raffinage (SIR), M Joël Dervain, a également été entendu comme témoin pour expliquer que le quai n'était pas la propriété de la SIR.

**Il ressort des auditions des accusés et des témoins que Monsieur N'Zi Kablan, Directeur général de PUMA Energy, filiale de TRAFIGURA en Côte d'Ivoire – qui a pourtant bénéficié d'un non-lieu aux termes de l'instruction -, aurait joué un rôle déterminant dans les opérations de transfert et de déversement des déchets toxiques à Abidjan.**

**Le 8 octobre 2008**, la Cour d'assises d'Abidjan s'est trouvée dans l'obligation de suspendre le procès en raison du désistement de plusieurs avocats de la défense, voulant ainsi protester contre l'absence des responsables de la société TRAFIGURA et de sa filiale ivoirienne, PUMA Energy.

**Le 14 octobre 2008**, l'audience a repris avec les témoignages de plusieurs experts revenant sur les conséquences du déversement des déchets toxiques tant sur l'environnement que sur les personnes.

Ainsi, le Professeur Kouamé Yao-Kouamé Albert, spécialiste en pédologie et aménagement des sols s'est expliqué sur les conséquences du déversement des déchets toxiques sur les sols et sur la flore, expliquant que selon lui « *la nappe phréatique est contaminée* ».

Par ailleurs, le Docteur Tigori, expert en toxicologie, a exposé la composition chimique des déchets et s'est expliqué sur les effets desdits déchets sur la population ivoirienne à court, moyen et long termes.

Selon elle, le benzène, est susceptible de provoquer des cancers, le H<sub>2</sub>S (ou hydrogène sulfureux), des enfants anormaux, des avortements spontanés, des problèmes de peau, des troubles du comportement, de la mémoire, des insomnies, la perte de la libido, des nausées, des diarrhées. Quant au soufre mercaptan (une autre composition chimique de ces déchets), il peut être à l'origine de paralysie respiratoire et entraîner la mort par manque d'oxygène.

**Le 15 octobre 2008**, le Professeur Etté Hélène, médecin-légiste, le Docteur Manda Pierre et le Docteur Okoué Appia, enseignant et chercheur en service au CIAPOL, ont tous trois été successivement entendus par la Cour.

Le Pr Etté Hélène, médecin légiste qui a autopsié douze personnes décédées des suites du déversement des déchets toxiques, a affirmé avoir établi une **relation de cause à effet entre le déversement des déchets toxiques et la mort de ces personnes.**

La Cour a ensuite procédé à la lecture des dépositions des absents : celles de MM. Dauphin, Valentini et de Kablan. Le courrier des dirigeants de TRAFIGURA chargeait la société TOMMY et son Directeur, qui connaissait, selon eux, la dangerosité des déchets qu'il s'engageait à traiter. Ce dernier, sur le banc des accusés, blâmait N'Zi Kablan de lui avoir caché la dangerosité du produit, or le dirigeant de PUMA Energy était lui aussi absent, parti au Ghana peu avant l'ouverture du procès, alors que cité comme témoin.

### **2.1.2. Plaidoiries des parties civiles**

Les plaidoiries des parties civiles ont, ainsi, débuté **le 20 octobre 2008**.

Les avocats de **l'État de Côte d'Ivoire**, qui s'était constitué partie civile le premier jour du procès après avoir retiré sa constitution de partie civile dans le cadre de l'instruction, à la suite de la signature du protocole d'accord avec TRAFIGURA, ont réclamé la somme de 370 milliards de francs CFA (FCFA) aux accusés à titre de dommages et intérêts, expliquant que, si l'État s'était désisté en faveur de la société exportatrice des déchets toxiques TRAFIGURA, cela n'avait pas été le cas en revanche pour les accusés inculpés dans le procès.

L'avocat du **Collectif des victimes des déchets toxiques de Vridi**, qui dit représenter 4500 victimes, dont 17 morts, a demandé l'indemnisation desdites victimes à hauteur de 500 milliards de FCFA.

La **Fédération nationale des victimes des déchets toxiques** a demandé à la Cour d'assises d'Abidjan de condamner les accusés à verser la somme de 205 milliards et 980 millions de FCFA aux 20 598 victimes ambulatoires et 900 millions de FCFA à ses 9 membres décédés.

Les avocats de **Adja Rigobert et Doumbia Barakissa** qui seraient décédés eux aussi à la suite du déversement des déchets toxiques et non encore indemnisés ont réclamé 500 millions de FCFA pour réparation.

Enfin, un dernier **collectif des victimes des déchets toxiques** a demandé 200 millions de FCFA pour une femme et son bébé décédés et 50 millions de FCFA pour d'autres victimes.

**En tout état de cause, par comparaison avec le nombre de personnes intoxiquées par les déchets, peu de victimes (personnes physiques) se sont constituées parties civiles au cours du procès ivoirien, privilégiant bien souvent les procédures engagées au Royaume-Uni ou en France, ce qui traduit un manque de confiance évident envers la capacité de la justice ivoirienne à condamner les plus hauts responsables de ce drame.**

### **2.1.3. Réquisitoire de l'avocat général**

La **journée du 21 octobre 2008** a été consacrée au réquisitoire de l'avocat général, Damou Kouyaté, et à la plaidoirie de certains avocats de la défense.

L'avocat général a requis la prison à vie à l'encontre d'Ugborugbo Salomon (Directeur Général de TOMMY) et d'Essoin Kouao dit Désiré (agent chimiste à WAIBS).

Selon l'avocat général, Ugborugbo Salomon était le principal « porteur de malheur » de la population ivoirienne, car, sachant que les produits étaient mortels, il avait accepté de faire le travail. Son complice actif serait Essoin Kouao dit Désiré, lequel a détourné le marché de la société ITE au profit de TOMMY.

Pour Bombo Dagui Marcel (ex-Commandant de la capitainerie du Port), Tibé Bi Balou Jean-Christophe (ex-Directeur des affaires maritimes et portuaires) et les trois agents des douanes, l'avocat général a demandé vingt ans de prison. Il a également requis une peine d'amende d'un montant de 100 millions de francs CFA à l'encontre de Bombo Dagui Marcel et Tibé Bi Balou Jean-Christophe.

En effet, selon l'avocat général, Tibé Bi Balou a agi seul, trompant son ministre de tutelle, et a fait preuve de malhonnêteté dans la délivrance de l'agrément de la compagnie TOMMY.

Concernant Bombo Dagui, l'avocat général a affirmé que c'est « l'homme par qui la Côte d'Ivoire a connu ce malheur ».

L'avocat général a également relevé la négligence et la complicité par abstention des trois douaniers.

En revanche, il a requis l'acquittement pour Adja Ehouman David et Kacou Aka Eugène (tous deux agents de WAIBS).

### **2.1.4. Plaidoiries de la défense**

Le même jour, le Président a donné la parole aux avocats de la défense.

La série de plaidoiries a commencé avec les conseils de Kacou Aka Eugène et d'Ugborugbo Salomon qui ont plaidé la relaxe pure et simple de leur client respectif.

Cependant, le président de la Cour d'assises a fini par lever la séance suite à une réclamation du Bâtonnier Jean-Claude Mentenon, qui a demandé du temps pour mieux préparer la défense.

**Le 22 octobre 2008**, le procès a repris avec la plaidoirie de Maître Mentenon, avocat de Essouin Kouao.

### **2.1.5. Un verdict en demi-teinte**

Le 22 octobre 2008, vers 23 heures (heure d'Abidjan), la Cour d'assises d'Abidjan a rendu sa

décision au terme de laquelle elle a reconnu la toxicité des produits déversés et leur dangerosité sur l'organisme humain, et a condamné d'une part, **Monsieur Salomon Ugborugbo**, Directeur de la société TOMMY (lequel a procédé à l'enlèvement et au déversement des déchets toxiques) **à 20 ans d'emprisonnement** pour empoisonnement, et d'autre part, **Monsieur Essoin Kouao**, employé de la société WAIBS, qui avait donné les coordonnées de la société TOMMY à la filiale ivoirienne de TRAFIGURA (la société PUMA Energy), **à 5 ans d'emprisonnement**.

En revanche, aucune responsabilité de l'État de Côte d'Ivoire dans cet acte criminel n'a été reconnue.

Tous les douaniers poursuivis ainsi que l'ancien Commandant de la capitainerie du port, Marcel Bombo et l'ancien Directeur général des affaires maritimes et portuaires, le colonel Jean-Christophe Tibé Bi Balou ont tout simplement été acquittés.

## **2.2. Un procès marqué par de nombreux incidents**

### **2.2.1. Problème d'accès par les avocats de la défense aux pièces du dossier**

Dès le premier jour d'audience, plusieurs avocats de la défense ont provoqué un incident par lequel ils dénonçaient le fait qu'ils n'avaient pas pu avoir accès aux pièces du dossier, y compris l'arrêt de renvoi, avant la tenue du procès, et ce alors qu'ils en avaient fait la demande.

L'avocat du principal accusé, Monsieur Ugborugbo, avait estimé que le fait de ne pas avoir copie des pièces du dossier préjudiciait aux droits de la défense et avait même annoncé son départ avant de revenir sur sa décision après l'annonce du Président de la Cour d'assises, Mathurin N'Dri, que toutes les pièces seraient désormais à leur disposition.

### **2.2.2. Absence de témoins clés, cités à comparaître**

Lorsque l'audience a finalement débuté, l'appel des témoins a donné lieu à un second incident. En effet, l'administrateur de PUMA Energy, Monsieur N'zi Kablan, qui était cité en qualité de témoin – dès lors qu'il avait bénéficié d'un non lieu - n'a pas déféré à la citation du Ministère public.

Aussi, aucun représentant de la multinationale TRAFIGURA, l'affréteur du cargo PROBO KOALA, n'était présent (ou représenté) lors de ce procès.

Les avocats de la défense ont aussitôt et tout au long du procès dénoncé l'absence de ces témoins jugés essentiels à la manifestation de la vérité et à l'éclaircissement des responsabilités.

En effet, **dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008**, l'avocat de Monsieur Ugborugbo a fait notifier au Procureur Général près la Cour d'appel d'Abidjan, une demande de citation de témoin, au terme de laquelle il sollicitait l'audition de Messieurs Valentini et Kablan, ainsi que celle de deux agents de la société PISA-IMPEX, société en charge de la gestion de la décharge d'Akouedo.

De même, plusieurs avocats de la défense, suivis par ceux représentant l'État de Côte d'Ivoire, ont également demandé, la comparution des responsables de la société TRAFIGURA, et ce, afin de faire éclater la vérité.

Selon la défense, il était inconcevable de poursuivre des gens pour complicité, alors que les principaux mis en cause qui sont les responsables de la société TRAFIGURA et leur représentant local, Monsieur N'zi Kablan, n'étaient pas présents au procès.

En outre, il était reproché au Parquet général de n'avoir pris aucune disposition pour maintenir sur le territoire ivoirien Monsieur N'zi Kablan, qui a quitté la Côte d'Ivoire au vu et au su de tous, le 23 septembre 2008, soit quelques jours seulement avant l'ouverture du procès.

Il était donc demandé au Président de la Cour d'assises, N'Dri Mathurin, d'user de l'article 326 du Code de procédure pénale ivoirien pour ramener de force N'Zi Kablan ou de reporter le procès.

L'article 326 du Code de procédure pénale dispose, en effet, que « *lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session* ».

Cependant, le Président de la Cour d'assises, soutenu par l'avocat général, a estimé que la non comparution de Monsieur N'Zi Kablan, simple témoin, ne pouvait constituer une cause

de renvoi du procès, et ce alors même que le nom de Monsieur N'zi Kablan revenait de façon constante dans les débats depuis l'ouverture du procès.

Il a rendu, le **7 octobre 2008**, un arrêt pour rejeter la requête de la défense.

**Le 8 octobre 2008**, ayant épuisé les voies offertes par la procédure ivoirienne pour faire comparaître des témoins jugés cruciaux et n'ayant pas été suivis dans leur demande, les avocats de la défense ont choisi de se déporter purement et simplement, afin de protester contre une décision allant à l'encontre de la manifestation de la vérité.

Cette décision avait pour conséquence directe de bloquer le procès. En effet, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire devant la Cour d'assises.

Le procès a ainsi été suspendu pendant plusieurs jours, pour finalement reprendre le **14 octobre suivant**, sans que le Président de la Cour d'assises n'ait fait droit aux demandes légitimes des avocats de la défense.

### **2.3. La place des victimes au cours du procès**

La seule victime partie civile ayant été véritablement active pendant les débats était l'État de Côte d'Ivoire, qui s'était pourtant désisté de sa constitution de partie civile lors de l'instruction.

En revanche, la voix des 100 000 personnes intoxiquées par les déchets du Probo Koala a peiné à se faire entendre. Et pour cause, peu de victimes étaient représentées lors du procès devant la Cour d'assises d'Abidjan.

En effet, la majorité d'entre elles ont délibérément choisi de déplacer leurs actions devant les juridictions anglaises, néerlandaises ou françaises par crainte que la justice ivoirienne fasse preuve de complaisance et ne condamne pas tous les coupables proches ou lointains de cet acte criminel.

Selon les victimes, l'accord trouvé entre l'État ivoirien et TRAFIGURA a montré les limites de la justice ivoirienne et n'a fait que renforcer la crise de confiance des justiciables ivoiriens à l'égard de leur justice.

Les victimes ont également dénoncé le fait que Djédji Amondji Pierre, Gouverneur du district d'Abidjan, et Gossio Marcel, Directeur général du Port autonome d'Abidjan, tous deux considérés comme des proches du président Laurent Gbagbo, qui avaient été largement mis en cause par la Commission nationale d'enquête, n'aient pas été inculpés, ni poursuivis.

Ainsi, pour Souleymane Konaté, porte-parole des garagistes victimes des déchets toxiques d'Abobo (quartier populaire au nord d'Abidjan), le procès ne représente « *pas un grand intérêt* » dans la mesure où « *les vrais coupables* » ne seront pas inquiétés.

De même, le président de la Fédération nationale des victimes de déchets toxiques de Côte d'Ivoire (Fenavidetci), regrette que la justice ivoirienne ait ignoré « *les vrais propriétaires des déchets* » pour se rabattre sur des « *seconds couteaux* ». Selon lui, « *on juge ceux qui n'ont pas les moyens de verser de l'argent pour leur liberté, ça veut dire que n'importe qui peut venir tuer les Ivoiriens, payer et ne pas être inquiété* »<sup>55</sup>.

S'agissant des victimes constituées parties civiles dans le procès ivoirien, certaines d'entre elles, dont l'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (UVDTAB), estiment que le jugement de ce dossier en l'état ne peut permettre d'établir ou de situer les véritables responsabilités, et suspectent la mainmise de l'État sur ce dossier et exigent que l'affaire soit re-jugée.

Elles ont donc déposé le 21 octobre 2008 une requête aux fins de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime. En application des dispositions de l'article 631 du Code de procédure pénale ivoirien, le dossier a été transmis à la Cour suprême pour qu'il soit statué sur ladite requête.<sup>56</sup>

55. Voir l'article « Pollution mortelle : le procès des petits », paru le 30 septembre 2008 dans la Libre Belgique, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.lalibre.be/actu/monde/article/449177/pollution-mortelle-le-proces-des-petits.html>

56. Voir la requête du 21 octobre 2008, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://dechetstoxiques-ci.org/requete.html>

### **3. Les suites du procès : pourvois en cassation et intérêts civils**

#### **3.1. Recours introduits suite au jugement**

A la suite du jugement prononcé par la Cour d'assises d'Abidjan le 22 octobre 2008, deux recours ont été formulés : les deux personnes condamnées, Monsieur Salomon Ugborugbo et Monsieur Essoin Kouao, se sont pourvus en cassation et l'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues, partie civile dans cette affaire, a formulé le recours devant la Cour suprême décrit précédemment.

La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur ces deux recours. Le jugement n'est donc pas définitif.

#### **3.2. La question des intérêts civils**

La Cour d'assises devait statuer sur les intérêts civils des parties civiles constituées dans la procédure pénale, mais a repoussé l'examen de cette question à une audience ultérieure. La Cour d'assises ne s'est pas encore prononcée sur le sujet.

En outre, et suite au procès devant la Cour d'assises d'Abidjan, un recours au nom d'autres personnes qui seraient décédées des suites du déversement des déchets toxiques a été déposé devant les juges civils du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau visant l'Etat de Côte d'Ivoire et la compagnie TRAFIGURA, tous deux mis hors de cause dans le cadre de la procédure pénale. Cette procédure est également pendante.

Enfin, concernant les indemnisations des victimes prévues au terme du protocole d'accord signé entre TRAFIGURA et l'Etat ivoirien en février 2007, le processus ne semble pas abouti. Une liste de victimes avait été dressée par les autorités ivoiriennes incluant toutes les personnes ayant effectué des consultations pour des maux liés au déversement des déchets toxiques dans les hôpitaux d'Abidjan, et publiée dans plusieurs numéros d'un quotidien ivoirien. Cette liste n'incluait pas les personnes ayant consulté dans des cliniques privées ou ayant rebroussé chemin voyant que l'attente dans les hôpitaux était démesurément longue. Dongo Kouassi, expert du Centre suisse de recherche scientifique (CSRS) ayant réalisé une étude sur les victimes des déchets toxiques, avait déclaré lors d'une conférence à Abidjan en septembre 2007 qu'il était évident que « la majorité des victimes [des déchets toxiques] ne recevront rien », compte tenu des critères retenus par les autorités ivoiriennes et du fait que « plus de 60 pour cent des victimes des déchets toxiques sont allées se faire soigner dans des centres de santé non-conventionnels, non-reconnus par l'Etat »<sup>57</sup>.

Toutes les personnes figurant sur cette liste étaient appelées à se rendre au Trésor avec un dossier incluant divers documents souvent compliqués à obtenir (ordonnances médicales, factures de médicaments, pièces d'identité etc), ce qui a pu décourager de nombreuses personnes, ainsi que l'accueil des victimes décrit comme désorganisé.

Il n'est aujourd'hui toujours pas clair si, au final, toute la somme destinée aux indemnisations des victimes au terme du protocole d'accord a été reversée, ni si toutes les victimes recensées par les autorités ont pu en bénéficier.

---

57. Voir l'article « Côte d'Ivoire : De nombreuses victimes des déchets toxiques pourraient ne pas être indemnisées », irinnews, 17 septembre 2007, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://reliefweb.int/node/243786>

## **LES PERSONNES POURSUIVIES ET JUGEES AU PROCES D'ABIDJAN DE SEPTEMBRE - OCTOBRE 2008**

### **\* Personnes ayant bénéficié d'un non-lieu à l'issue de l'instruction**

(1) Claude Dauphin, Président Directeur général de la société TRAFIGURA LIMITED, mis en cause pour complicité d'empoisonnement et infractions aux codes de l'environnement et de la santé publique, a bénéficié d'un non-lieu, « n'ayant personnellement commis aucun fait (...) ou acte répréhensible ».

(2) Jean-Pierre Valentini, Responsable du département Afrique au sein de TRAFIGURA LIMITED, mis en cause pour complicité d'empoisonnement et infractions aux codes de l'environnement et de la santé publique, a bénéficié d'un non-lieu, « n'ayant personnellement commis aucun fait (...) ou acte répréhensible ».

(3) Kablan N'Zi, Administrateur général de la société PUMA ENERGY C.I, poursuivi pour empoisonnement et infractions aux codes de l'environnement et de la santé publique, a bénéficié d'un non-lieu au motif que « la complicité des faits d'empoisonnement ne peut être objectivement et à bon droit mise à sa charge (...) et que l'analyse de [ses] agissements (...) n'établit pas qu'il a accompli des actes tombant sous le coup des lois portant code de l'Environnement et de la Santé publique ».

(4) Jorge Luis Marrero, Responsable de la logistique pour l'activité essence de TRAFIGURA LIMITED, a bénéficié d'un non-lieu, au motif « qu'aucun fait délictuel ni criminel ne saurait [lui] être légitimement reproché ».

(5) Paul Short, Responsable du département transport et exécution des contrats de TRAFIGURA LIMITED, a bénéficié d'un non-lieu, au motif « qu'aucun fait délictuel ni criminel ne saurait [lui] être légitimement reproché ».

(6) Nobah Amonkan, directeur général de la société WAIBS a bénéficié d'un non-lieu.

(7) Koné Kpandotien Paul, officier de Marine, a bénéficié d'un non-lieu.

(8) Gouro Karamé, vidangeur, revendeur de résidus de produits pétroliers, (9) Coulibaly Léhé, mécanicien, et (10) Kintega Madi, soudeur, ont bénéficié d'un non-lieu, puisque « il ne résulte d'aucun élément du dossier de la procédure qu'[ils] ont commis des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale », ainsi que (11) Yoro Sidibé.

### **\* Personnes accusées et jugées devant la Cour d'assises d'Abidjan (12 personnes)**

#### **- Personnes condamnées**

(1) Monsieur Salomon Ugborugbo, Directeur général de la société TOMMY (lequel a procédé à l'enlèvement et au déversement des déchets toxiques) condamné à 20 ans d'emprisonnement pour empoisonnement.

(2) Monsieur Essoin Kouao dit Désiré, employé de la société WAIBS, qui avait donné les coordonnées de la société TOMMY à la filiale ivoirienne de TRAFIGURA (la société PUMA Energy), à 5 ans d'emprisonnement pour complicité d'empoisonnement.

#### **- Personnes acquittées**

(1) Adja Ehouman David, Directeur technique de WAIBS, accusé de complicité d'empoisonnement et d'aide et fourniture de moyens à la commission d'infractions aux lois portant codes de l'Environnement et de la protection de la Santé publique, et acquitté.

(2) Bombo Dagui Marcel, commandant du port autonome d'Abidjan, renvoyé pour complicité d'empoisonnement et complicité d'infractions aux lois portant codes de l'Environnement et de



la protection de la Santé publique, et acquitté.

(3) Tibé Bi Balou Jean-Christophe, Administrateur des affaires maritimes et portuaires, poursuivi pour délit d'importation de déchets toxiques ayant occasionné mort d'hommes, et acquitté.

(4) Tétialou Owonhon Anne-Marie, sous brigadier des douanes, (5) Yao Kouassi, brigadier des douanes, et (6) Yoboué Théophile Ambroise, sous brigadier des douanes, renvoyés pour complicité d'empoisonnement et infractions aux codes de l'Environnement et de la protection de la Santé publique, et acquittés.

(7) Epla Akoua Paul, agent de transmission, mis en cause pour infractions aux codes de l'Environnement et de la protection de la santé publique, et acquitté.

(8) Kacou Aka Eugène, agent shipping à WAIBS, acquitté.

(9) Diakitè Ali, garagiste et revendeur de résidus de produits pétroliers, et (10) Konaté Boulaye, garagiste, commerçant et revendeur de résidus de produits pétroliers, accusés d'avoir permis le transit, transport, dépôt, stockage et épandage des déchets industriels toxiques sur tout le territoire du District d'Abidjan, et acquittés.

#### **4. Procédure équitable ou partielle et le principe de *ne bis in idem***

La présente partie analyse la procédure ivoirienne au regard du principe de *ne bis in idem* selon lequel un accusé ne saurait être jugé plusieurs fois pour les mêmes actes aux fins de déterminer si des poursuites judiciaires dans d'autres pays seraient fondées.

##### **4.1. La « confrontation » de deux droits : le droit de la victime à un recours effectif et le droit de l'accusé à ne pas être jugé plusieurs fois (principe de *ne bis in idem*)**

###### **4.1.1. Le principe *ne bis in idem***

En principe, une personne qui a fait l'objet d'une procédure régulière ayant donné lieu à une décision définitive ne peut être poursuivie de nouveau pour les mêmes faits, en vertu du principe *ne bis in idem*.

*Ne bis in idem* est un principe de droits de l'Homme : il vise par essence à protéger l'individu des abus étatiques, ou même de ses concitoyens. L'abus dont protège *ne bis in idem* est celui des procédures multiples, voire sans fin, répétées par le ministère public contre un accusé, après que celui-ci a déjà été reconnu innocent ou coupable, après même, le cas échéant, avoir purgé sa peine. Ce principe vise également à protéger contre une personne qui, après avoir obtenu une décision de justice, renouvelle sa requête pour doubler la mise ou avoir plus de chance, selon les cas. *Ne bis in idem* permet et ordonne au juge de ne pas donner suite à de telles demandes. C'est la tranquillité de l'individu autant que sa sécurité juridique qui soutiennent ce principe. En cela, il ne fait aucun doute que celui-ci est indispensable et inséparable de tout système judiciairement organisé.

On retrouve le principe dans le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, dont l'article 14 § 7 prévoit que :

« *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.* »

Le principe est également énoncé dans certains instruments régionaux :

- L'article 8 § 4 de la Convention américaine des droits de l'homme énonce directement que « *l'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits* ».
- *Ne bis in idem* ne pénètre le système européen qu'à travers le quatrième article du Protocole n°7 de 1984, article intitulé « droit à ne pas être jugé ou puni deux fois » et qui prévoit que : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.* »

#### 4.1.2. *Ne bis in idem* en pratique et le droit à un procès équitable

Dans la pratique, les abus sont manifestes, et leurs auteurs fondent leur montage juridique sur une conception purement formelle du terme « jugement ». Tous les textes cités qui prévoient *ne bis in idem* visent l'existence d'un jugement, et presque tous ajoutent la condition d'un jugement « conforme » à la loi et aux procédures. Pour tout État partie au Pacte de 1966, ces lois et procédures doivent s'entendre au minimum des standards énoncés dans son article 14, à savoir **une cause entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial**. En ce sens, il est essentiel de replacer la prohibition du double jugement dans son contexte normatif : qu'il s'agisse du Pacte de 1966 ou de la Déclaration américaine des droits de l'homme, *ne bis in idem* s'insère comme une simple composante d'un droit plus large, celui au procès équitable. Il est pourtant indéniable que dans certaines espèces, l'application du 'moyen' *ne bis in idem* irait à l'encontre du 'but' recherché.

Ainsi, le droit international ne se satisfait pas d'une justice formelle, mais exige, pour qualifier ce qu'il est convenu d'appeler un « procès équitable », la réunion de certaines conditions essentielles. Le terme de jugement au sens du principe *ne bis in idem* doit donc s'entendre dans un sens matériel : celui d'une procédure répondant à certaines exigences.

Un recours devant une juridiction partielle ne saurait être considéré comme effectif, dans la mesure où la solution est jouée d'avance ou si l'État fait preuve d'un manque de volonté manifeste à voir sanctionnés les accusés<sup>58</sup>. Si *ne bis in idem* doit conduire un juge à se déclarer incompétent au motif d'un jugement antérieur, et ce sans examen des conditions dans lesquelles s'est déroulé ce jugement, c'est le droit à un recours effectif de la victime qui est nié. La solution de la contradiction ne saurait passer par une faveur accordée à l'une ou l'autre des parties. La réponse se trouve dans la condition centrale que le droit international fixe à un jugement : l'équitabilité (et non l'équité). La victime comme l'accusé ont droit de voir leur cause entendue équitablement : dès que ce caractère fait défaut, au profit de l'une ou l'autre des parties, le procès ne saura bénéficier du titre de « jugement » au sens du droit des droits de l'Homme.

Cette contradiction a parfaitement été relevée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a déclaré dans un arrêt de 2006 que :

*« Le principe ne bis in idem, bien qu'il soit reconnu comme un droit humain dans l'article 8 § 4 de la Convention américaine, n'est pas un droit absolu, et, ainsi, n'est pas applicable lorsque :*

- i) L'intervention du tribunal qui a connu l'affaire et l'a rejetée ou a acquitté une personne responsable de violation des droits de l'homme ou du droit international, avait pour objet de protéger l'accusé de sa responsabilité pénale ;*
- ii) les procédures n'ont pas été conduites indépendamment et impartialement en conformité avec les garanties procédurales requises, ou*
- iii) il n'y avait pas de réelle intention de conduire ces responsables devant la justice.*

*(...)*

*Un jugement rendu dans de telles circonstances produit une chose jugée 'apparente' et 'frauduleuse'.*

*(...)*

*l'esprit et le texte de la Convention américaine priment la protection du principe ne bis in idem ».*<sup>59</sup>

De même, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) dispose en son article 20 que quiconque peut être jugé par la Cour si la procédure menée antérieurement devant une autre juridiction :

- « a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou*
- b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. »*

58. Voir l'affaire Selmouni c. France devant la CEDH, 28 juillet 1999 (requête n° 25803/94), §§ 74-81.

59. CIADH, 26 septembre 2006, Almonacid-Arellano et al. v. Chile, § 154, traduction non officielle.

**Ainsi, priver des victimes de leur droit à un procès équitable sous couvert d'un principe qui n'est qu'une composante parmi d'autres de ce droit va à l'encontre des instruments internationaux, dont l'article 14 § 1 du Pacte de 1966.**

## **4.2. L'application à la procédure ivoirienne dans l'affaire du PROBO KOALA**

### **4.2.1. Une instruction insuffisante et biaisée par la signature du protocole d'accord entre TRAFIGURA et l'Etat de Côte d'Ivoire**

Il peut être noté de ce qui a été précédemment exposé que l'instruction n'a pas été menée dans des conditions optimales et a été entachée d'insuffisances et d'irrégularités.

On peut tout d'abord s'étonner de **l'implication démesurée du Président de la République** dans la procédure pénale ivoirienne. Dès le début de l'enquête, le Président de la République de Côte d'Ivoire a été en lien direct avec les Procureurs de la République saisis – d'Abidjan-Plateau et de Yopougon -, leur demandant de lui rendre des comptes directement, par écrit et oralement lors de rendez-vous réguliers, sans passer par le Ministre de la justice et Garde des Sceaux.

Il est également intéressant de constater que près de trois mois après la suspension de leurs fonctions par le Premier ministre des Ministres des transports et de l'environnement, mais aussi de Gnamien Konan (Directeur général des douanes), Gossio Marcel (directeur du Port Autonome d'Abidjan), Djédji Amondji (Gouverneur du District d'Abidjan) et Tibé Bi Balou (Directeur général des affaires maritimes), et alors que les enquêtes n'étaient toujours pas bouclées, Laurent Gbagbo a signé plusieurs décrets prévoyant le retour à leur poste dès la fin novembre 2006 de Gnamien Konan, Gossio Marcel et Djédji Amondji, connus à cette époque pour être des proches du Président.

En outre, il est regrettable que les juges d'instruction n'aient pas estimé nécessaire de procéder à **l'audition de témoins clés**, tels que Jorge Luis Marrero, Responsable de la logistique pour l'activité essence de TRAFIGURA, et Paul Short, Responsable du département transport et exécution des contrats de TRAFIGURA, pourtant inculpés et gravement mis en cause par les Commissions d'enquête nationale et internationale. Il est également étonnant de constater qu'aucune **victime** des déchets toxiques n'ait été vraisemblablement entendue par les juges instructeurs.

Enfin, on ne peut conclure qu'à une influence du **protocole d'accord signé le 13 février 2007 entre TRAFIGURA et l'Etat de Côte d'Ivoire sur l'instruction qui était en cours** à ce moment-là. En effet, à la suite de la signature du protocole d'accord et alors que l'instruction était toujours en cours, les dirigeants du Groupe TRAFIGURA ont été mis hors de cause.

Comme rappelé précédemment, le 14 février 2007, le jour suivant la signature dudit protocole d'accord, les trois responsables de la multinationale qui étaient détenus à la MACA, Messieurs Dauphin, Valentini et N'Zi Kablan, ont été remis en liberté et ont aussitôt quitté le pays.

L'instruction a ensuite suivi son cours sans que Messieurs Dauphin et Valentini ne soient à nouveau entendus par le juge d'instruction, ou confrontés à d'autres personnes poursuivies.

Le 13 mars 2008, le Procureur Général a estimé, au terme de son réquisitoire écrit de règlement définitif, qu'aucune infraction ne lui paraissait exister à la charge de Messieurs Dauphin et Valentini et a, en conséquence, requis un non-lieu. Et le 19 mars 2008, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan a prononcé un non-lieu en faveur de Messieurs Dauphin et Valentini, pour insuffisance de charges pour les motifs rappelés plus haut.

Ainsi, la décision de non-lieu prononcée au bénéfice de Messieurs Dauphin et Valentini, motivée en fait, ne semble être que la conséquence de la signature de l'accord passé entre TRAFIGURA et l'Etat ivoirien, visant clairement à soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale.

Il en va de même pour Jorge Luis Marrero et Paul Short, ainsi que N'zi Kablan, Administrateur général de la société PUMA Energy, filiale de TRAFIGURA en Côte d'Ivoire, qui ont tous bénéficié d'un non-lieu.

Les principaux responsables de la société TRAFIGURA n'ont donc jamais réellement eu à s'expliquer sur les conditions dans lesquelles les déchets du Probo Koala, d'abord déchargés à Amsterdam, ont été rechargés et exportés, en contravention avec les lois néerlandaises et les

conventions européennes, puis déversés à Abidjan au mépris des règles essentielles de prudence, causant ainsi les dégâts humains et environnementaux irréversibles précédemment évoqués.

Les juridictions ivoiriennes n'ont jamais examiné dans quelle mesure la multinationale TRAFIGURA et ses principaux dirigeants étaient responsables et pouvaient être condamnés pour exportation et déversement frauduleux de produits toxiques.

Il est pourtant indiscutable qu'il y a eu de graves défaillances de la part de la société TRAFIGURA et de ses dirigeants dans l'application des règlements pertinents, tant au titre de la Convention de Bâle, de la Convention MARPOL que de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux, défaillances qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes par administration de substances nuisibles. Or, aucun d'eux n'a eu à répondre de ses actes.

#### **4.2.2. Le procès entaché d'irrégularités où la voix des victimes n'a pas été entendue**

- **Révolte des avocats**

Les problèmes d'accès aux pièces du dossier ont persisté après l'ouverture du procès à Abidjan. Comme indiqué précédemment, plusieurs avocats de la défense ont dénoncé dès les premiers jours d'audience l'absence d'accès à toutes les pièces du dossier, ne leur permettant pas d'assurer au mieux les intérêts de leurs clients.

Il est aussi à souligner que de nombreuses citations à comparaître n'ont pas été mises en oeuvre, les principaux intéressés n'ayant pas voulu apparaître devant la Cour d'assises d'Abidjan-Plateau. Les avocats de la défense avaient notamment demandé à ce que Monsieur Valentini (TRAFIGURA) et Monsieur Kablan (PUMA Energy) comparaissent, mais ils n'ont pas souhaité se présenter. Ce dernier a même quitté le territoire ivoirien quelques jours seulement avant le procès, sans qu'aucune mesure ne soit prise.

- **Absence des victimes dans ce procès et méfiance quant à la politisation de ce dossier**

Nous avons pu noter que peu de victimes se sont constituées parties civiles dans le dossier et ont participé activement au procès. En effet, seules quelques associations de victimes, qui ne sont pas représentatives des plus de 100.000 personnes intoxiquées, ont participé en tant que parties civiles au procès, sans pour autant que leur voix se soit faite entendre durant les audiences. Les victimes ont souvent exprimé leur méfiance quant à cette procédure ivoirienne, trop « politisée », aux vues notamment de la signature du protocole d'accord entre l'Etat de Côte d'Ivoire et TRAFIGURA, alors que l'instruction était en cours. Et même certaines associations de victimes constituées parties civiles, dont l'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (UVDTAB), ont estimé que le jugement de ce dossier en l'état ne pouvait permettre d'établir les véritables responsabilités et ont demandé à ce que l'affaire soit re-jugée, déposant une requête aux fins de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

C'est aussi à cause de cette suspicion et ces défaillances et irrégularités au niveau national, que la plupart des victimes ivoiriennes de cette catastrophe se sont tournées vers d'autres recours à l'étranger, que ce soit au Royaume-Uni, en France ou même aux Pays-Bas.

**Au regard de ces éléments, il ne saurait être soutenu que les dirigeants de TRAFIGURA, Monsieur Claude Dauphin, Monsieur Jean-Pierre Valentini et les autres salariés du groupe ont été régulièrement et définitivement jugés par les juridictions ivoiriennes. La décision de non-lieu dont ils ont bénéficié ne peut en aucun cas constituer une décision juste et équitable qui pourrait servir de fondement à l'invocation du principe *ne bis in idem* pour s'opposer à ce que des poursuites soient engagées ailleurs à leur encontre.**

# PARTIE III

## Procédures à l'étranger et au niveau international

### A. Les investigations menées par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les effets des déchets toxiques

En plus de la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques et des investigations du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) sur les aspects légaux de la situation (menées à travers le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination), le Rapporteur spécial des Nations unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme (dit Rapporteur spécial sur les effets des déchets toxiques) s'est intéressé à l'affaire.

M. Okechukwu Ibeanu, Rapporteur spécial sur les effets des déchets toxiques jusqu'en 2010<sup>60</sup>, alerté sur cette catastrophe environnementale et humaine notamment par des ONG telle que la FIDH et des associations de victimes, s'est rendu en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008, afin d'étudier l'impact du déversement des déchets toxiques à Abidjan<sup>61</sup>.

Il en repartait en déclarant dans un communiqué de presse que, deux ans après les faits, la population d'Abidjan vivait toujours dans des conditions de grande précarité dans un environnement encore entaché par les déchets toxiques qui n'ont pas été totalement enlevés. Il insistait sur le fait que « les victimes doivent obtenir la justice qu'elles méritent » en pointant également du doigt leur nécessaire indemnisation effective et juste. Le Rapporteur spécial soulignait le devoir de la Côte d'Ivoire de « relancer la procédure pénale en souffrance à l'égard des particuliers et des entreprises impliqués dans cette catastrophe »<sup>62</sup>.

Moins de deux mois après cette visite, le procès s'ouvrait à Abidjan, en l'absence néanmoins des principaux responsables.

Par la suite, le Rapporteur s'est rendu aux Pays-Bas, du 26 au 28 novembre 2008, afin de poursuivre son enquête sur l'affaire et étudier les circonstances dans lesquelles les déchets avaient été déchargés puis rechargés dans le navire dans le port autonome d'Amsterdam<sup>63</sup>.

L'additif de son rapport sur ses deux missions en Côte d'Ivoire et aux Pays-Bas, rendu public le 3 septembre 2009, reprend ses préoccupations et résume ses recommandations aux parties concernées.<sup>64</sup>

60. Pour plus d'informations sur le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, voir le site du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations unies : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste>

61. Communiqué de presse du 31 juillet 2008, « Le Rapporteur Spécial sur Déchets Toxiques des droits de l'homme visitera la Côte d'Ivoire », disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/D0442EDA67771FB0C12574970058BC7C?opendocument>

62. Communiqué de presse du 8 août 2008, « Conclusion de la mission du Rapporteur spécial sur les effets des déchets toxiques en Côte d'Ivoire », disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8677&LangID=F>

63. Communiqué de presse du 10 décembre 2008, « UN Expert on toxic waste concludes fact-finding mission to the Netherlands », disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/4B359F67E9B18BD8C12575120058F663?opendocument>

64. Voir l'additif sur la Côte d'Ivoire du « Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements

A la suite de sa mission aux Pays Bas, le Rapporteur spécial a conclu que des mesures renforcées ont été prises par les autorités pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Il a appelé les autorités néerlandaises à veiller à ce que des inspections rigoureuses soient réalisées et les a encouragées à continuer d'apporter leur aide au gouvernement ivoirien « afin que celui-ci puisse assurer un suivi des conséquences à long terme de l'incident sur la santé de la population et sur l'environnement et y remédier efficacement ».

A la suite de sa mission en Côte d'Ivoire, le Rapporteur spécial a constaté qu'il était nécessaire de résoudre en urgence les problèmes en suspens, « en particulier ce qui avait trait à la décontamination, aux soins de santé et à l'indemnisation » des victimes. Il a ainsi appelé les autorités ivoiriennes à prendre des mesures effectives pour « protéger le droit à la vie de toutes les victimes et de leur famille ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et leur droit à un environnement sain » tout en appelant à un vaste processus de consultation, incluant en particulier la société civile.

M. Okechukwu Ibeanu a, en outre, formulé une série de recommandations à TRAFIGURA, qui, selon lui, « devrait continuer de financer et d'appuyer les efforts qui doivent encore être déployés en Côte d'Ivoire pour remédier à la situation ». Il a également invité TRAFIGURA à faire preuve de plus de transparence et d'une meilleure communication sur les informations liées à la nature et la composition des déchets que les activités de la société génèrent, ainsi que sur leurs incidences potentielles sur l'environnement, la santé et la sécurité. Il a également appelé à ce que TRAFIGURA respecte « un juste équilibre entre les intérêts commerciaux et les prescriptions en matière de droits de l'homme et d'environnement ».

Enfin, le Rapporteur spécial a demandé à la communauté internationale de continuer à aider le gouvernement ivoirien à faire face efficacement aux conséquences de ce drame.

## **B. Procédures judiciaires aux Pays-Bas**

Le parquet néerlandais, de son côté, a ouvert dès 2006 une enquête sur les conditions dans lesquelles les déchets, après avoir été déchargés lors de l'escale du PROBO KOALA au port d'Amsterdam, ont pu être rechargés à bord du navire, en contravention avec les lois néerlandaises et les conventions européennes.

La procédure néerlandaise a porté uniquement sur les événements qui se sont déroulés à Amsterdam et n'a pas pris en compte tout ce qui s'est passé après le départ du PROBO KOALA, en particulier le déversement, un mois plus tard, des déchets toxiques non traités dans plus d'une dizaine de sites dans la commune d'Abidjan. L'organisation non-gouvernementale Greenpeace, qui s'était constituée partie civile dans cette procédure, a toujours appelé les juridictions néerlandaises à élargir le champ de leurs enquêtes et poursuites aux faits s'étant déroulés à Abidjan<sup>65</sup>.

### **1. La société TRAFIGURA, le capitaine du PROBO KOALA, la société APS et la ville d'Amsterdam visés**

La société TRAFIGURA, personne morale, a été renvoyée, ainsi que le capitaine du PROBO KOALA, Serguy Chertov, la ville d'Amsterdam et la société de traitement de produits chimiques Amsterdam Port Services (APS), accusés d'infractions à la législation européenne sur les déchets.

**Amsterdam Port Services (APS)** a été poursuivi pour avoir déchargé puis rechargé une partie de la cargaison toxique du PROBO KOALA lors de son escale dans le port d'Amsterdam

---

de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme », 3 septembre 2009, [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=104](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=104)

65. Voir le site de Greenpeace : <http://oceans.greenpeace.fr/condamnation-de-trafigura-pour-exportation-de-dechets-toxiques-un-premier-pas-vers-la-justice>

en juillet 2006, lorsque ceux-ci s'étaient avérés plus toxiques qu'annoncé et que l'affréteur avait refusé de payer le traitement des substances identifiées. A l'issue d'un premier procès, la société APS a été reconnue, le 5 février 2009, coupable de violation des lois de protection de l'environnement et condamnée à 450 000 euros d'amende. Un de ses anciens dirigeants, Evert Uittenbosch, a été condamné à 240 heures de travaux d'intérêt général, dont la moitié avec sursis.

La société APS est comparue de nouveau, cette fois-ci aux côtés de la société TRAFIGURA, de la ville d'Amsterdam et du capitaine du PROBO KOALA, lors du **procès** qui a eu lieu à **Amsterdam du 1er juin au 9 juillet 2010**.

Il est reproché à la **société TRAFIGURA** d'avoir laissé les déchets repartir d'Amsterdam sans traitement et ainsi exporté illégalement des déchets toxiques, violant la législation européenne sur l'élimination des déchets. Elle était aussi accusée d'avoir falsifié les documents relatifs à la composition des déchets et en tout état de cause de ne pas avoir informé APS du caractère toxique des déchets à traiter.

Le 21 juin 2010, le Parquet a pointé du doigt la responsabilité de TRAFIGURA et requis que la société soit condamnée à verser une amende de 2.1 millions d'euros<sup>66</sup>.

Le 23 juillet 2010, le Tribunal d'Amsterdam a **condamné TRAFIGURA à verser 1 million d'euros d'amende**, pour infraction à la législation européenne sur l'importation et l'exportation de déchets et pour avoir caché la nature des déchets transportés. Le Président du Tribunal a déclaré lors du verdict que Trafigura « *a exporté les déchets (...) sans avoir réalisé d'enquête approfondie pour savoir si la ville portuaire d'Abidjan avait les installations adéquates pour traiter de manière responsable des déchets originaires d'un processus chimique opéré à bord du Probo Koala* »<sup>67</sup>. TRAFIGURA a fait appel de cette décision. Néanmoins, elle a été acquittée de faux en écriture. Le Parquet a fait appel de cette décision.

Par ailleurs, l'employé de TRAFIGURA qui avait coordonné l'escale à Amsterdam, Naeem Ahmed, a été condamné à six mois de prison avec sursis et 25.000 euros d'amende, pour ne pas avoir annoncé la vraie nature des déchets.

Le capitaine ukrainien du PROBO KOALA, Serguy Chertov, a quant à lui été condamné à cinq mois de prison avec sursis. Le Président du Tribunal d'Amsterdam déclarait : « *Il a dû être clair pour Chertov que ses co-prévenus ont voulu dissimuler la véritable nature et provenance des slops. Chertov a donc lui-même aussi coopéré* »<sup>68</sup>.

Le Tribunal a néanmoins jugé que le ministère public était incompétent pour poursuivre dans cette affaire la ville d'Amsterdam, gestionnaire du port, les juges considérant qu'elle bénéficiait d'une « immunité pénale », et ce bien qu'elle ait reconnu sa responsabilité politique dans ce drame : « *Several things went badly in Amsterdam. We feel politically responsible.* » avait déclaré Marijke Vos, adjointe au maire en charge des questions environnementales lors d'un point presse en décembre 2006<sup>69</sup>. En outre, APS et son ancien directeur Evert Uittenbosch, notamment poursuivis pour n'avoir rien fait pour empêcher l'exportation des déchets, ont échappé à une nouvelle condamnation.

66. Voir « Prosecutor urges top fine for Trafigura toxic waste », paru le 21 juin 2010 in Reliefweb, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/VVOS-86MLDW?OpenDocument> et « Trafigura accused of flouting public health over toxic cargo » in The Independent, 2 juin 2010, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/trafigura-accused-of-flouting-public-health-over-toxic-cargo-1988969.html>

67. Voir « Probo Koala: la société Trafigura devra verser un million d'euros d'amende », article paru dans Libération le 23 juillet 2010, disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.liberation.fr/terre/0101648542-probo-koala-la-societe-trafigura-devra-verser-un-million-d-euros-d-amende>

68. Ibid.

69. Voir dépêche de l'AFP « Toxic waste : Amsterdam to blame », 6 décembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.news24.com/Africa/News/Toxic-waste-Amsterdam-to-blame-20061206>

Bien que les associations de victimes ivoiriennes et les principales ONG impliquées dans ce dossier aient salué cette première condamnation par un tribunal de la société TRAFIGURA dans cette affaire, pour les faits qui se sont déroulés durant l'escale à Amsterdam, elles soulignent aussi qu'il reste à établir, à l'issue d'un procès équitable et au pénal, les responsabilités des auteurs principaux engagées dans le déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire.

## **2. Les éléments en débat : l'implication de Claude Dauphin et l'étendue aux faits qui se sont produits en Côte d'Ivoire**

### **2.1. Déclarations des chauffeurs ivoiriens des camions transportant les déchets toxiques**

En mai 2010, Greenpeace versait au dossier pénal des dépositions, dont celles provenant de sept chauffeurs de camions ayant transporté et déversé les déchets toxiques dans la capitale ivoirienne. TRAFIGURA leur aurait demandé de dire que les déchets n'étaient pas dangereux et « qu'ils n'avaient pas eu d'impact sur leur vie »<sup>70</sup>. Or ils ont souffert des effets du contact avec ces déchets toxiques, deux d'entre eux en seraient même morts. « Ils ont reçu 650 euros le 11 février 2009 et 2 300 euros le 13 avril 2010 » pour ces déclarations mensongères, déclarait Greenpeace.

### **2.2. Implication de Claude Dauphin, Directeur Général de TRAFIGURA**

Claude Dauphin avait fait l'objet d'un renvoi pour exportation illégale de déchets toxiques, tout d'abord annulé par la Chambre de l'instruction néerlandaise en charge du dossier. Cette décision d'annulation a ensuite fait l'objet d'un appel du Parquet, sur lequel la Cour d'appel d'Amsterdam a statué le 19 décembre 2008, confirmant l'absence de toute charge pénale à l'encontre de Monsieur Dauphin. Selon la Cour, il était peu probable que l'implication personnelle du directeur puisse être prouvée.

Or, le 6 juillet 2010 la Cour de cassation néerlandaise annonçait que Claude Dauphin pouvait encore être poursuivi, demandant à la Cour d'appel de statuer à nouveau sur la poursuite du Directeur de TRAFIGURA, estimant que toutes les informations et tous les éléments de preuve n'avaient pas été pris en compte. La Cour d'appel aurait ignoré des éléments importants d'information, se limitant aux faits s'étant produits jusqu'au départ du navire d'Amsterdam, et non après (suite à une interprétation que la Cour de cassation a estimée restrictive des termes « transfert » et « exportation » du Règlement n°259/93 du Conseil des Communautés européennes)<sup>71</sup>. Or, les déclarations des chauffeurs, mais aussi des messages électroniques postérieurs au départ du PROBO KOALA d'Amsterdam démontreraient l'implication de Claude Dauphin dans ce dossier, puisqu'ils mettent en lumière que le management de TRAFIGURA était au courant de la toxicité des déchets et du fait qu'il leur était interdit, selon la réglementation européenne, d'exporter ces déchets en Afrique.

Cette décision de la Cour de cassation remet ainsi en cause la division artificielle faite par le Tribunal d'Amsterdam, mais aussi par TRAFIGURA, entre les faits qui se sont déroulés à Amsterdam et ceux qui se sont passés en Côte d'Ivoire.

### **2.3. Procédure étendue aux faits survenus en Côte d'Ivoire ?**

Dès septembre 2009, Greenpeace saisissait la Cour d'appel de La Haye pour que la procédure pénale ouverte sur l'affaire soit étendue aux faits s'étant produits en Côte d'Ivoire. Des audiences ont eu lieu à la fin de l'année 2010 auxquelles TRAFIGURA était convoqué afin de se faire

70. Selon des déclarations de Marietta Harjono, une porte parole de Greenpeace, « «Probo-Koala» : Trafigura a acheté des témoignages, selon Greenpeace », in Le Monde, 18 mai 2010 : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2010/05/18/probo-koala-trafigura-a-achete-des-temoignages-selon-greenpeace\\_1353600\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2010/05/18/probo-koala-trafigura-a-achete-des-temoignages-selon-greenpeace_1353600_3212.html)

71. Voir la déclaration de Greenpeace du 19 mai 2010 « Amsterdam District Court may not exclude victims from criminal case ».



entendre. Le 3 février 2011, Greenpeace intentait un dernier recours, dénonçant le problème de compétence « qui a servi d'excuse jusqu'à présent pour ne pas rechercher la vérité ».

La Cour d'appel de La Haye devait se prononcer sur ce recours dans un délai de huit semaines<sup>72</sup>. Elle a finalement statué le 13 avril 2011 refusant d'étendre la procédure initiée aux Pays Bas aux faits qui se sont produits en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une décision d'opportunité motivée par le fait que selon la Cour d'appel le manque de coopération des autorités ivoiriennes faisait obstacle à la faisabilité d'une poursuite pénale effective aux Pays-Bas. La FIDH, la LIDHO et le MIDH regrettent que la justice néerlandaise n'ait pas voulu répondre positivement aux demandes légitimes des victimes ivoiriennes et des ONG impliquées d'ouvrir la procédure aux faits qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire, pour lesquels elle est compétente.

## C. Procédures judiciaires au Royaume-Uni

### 1. Procédure civile contre l'affréteur TRAFIGURA

Au Royaume-Uni, une « action de groupe » (ou *class action*), au civil, a été intentée par le cabinet d'avocats Leigh Day & Co, contre la société TRAFIGURA.

En novembre 2006, la High Court of Justice de Londres a accepté de connaître l'affaire portée par un groupe d'environ 30.000 victimes, représentées par le cabinet Leigh Day & Co, contre TRAFIGURA.

Pour les demandeurs, la haute toxicité des produits permettrait de les qualifier de déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. L'Union européenne interdit toute exportation de déchets dangereux de ses pays membres vers des pays en voie de développement. TRAFIGURA aurait embarqué ces déchets non traités en Côte d'Ivoire en ayant connaissance de l'absence de structures permettant de traiter ces déchets sur place.

TRAFIGURA a contesté la toxicité des produits. Il s'agissait selon elle de déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire. TRAFIGURA a nié toute responsabilité. Elle a souligné qu'elle avait confié l'opération litigieuse à la Société TOMMY et qu'il n'y avait aucune raison de douter des capacités de cette entreprise ivoirienne. Selon ses constatations, seulement 69 individus auraient réellement souffert de troubles physiques. L'entreprise ayant tenté d'obtenir des victimes qu'elles modifient leurs déclarations, la Cour a ordonné à TRAFIGURA, le 23 mars 2009, qu'elle ne prenne plus contact avec elles.

Alors qu'un procès devait s'ouvrir en octobre 2009 pour une durée d'au moins trois mois, quelques semaines auparavant, en septembre 2009, les parties à cette procédure civile au Royaume-Uni ont conclu un accord à l'amiable en vertu duquel TRAFIGURA acceptait de payer à chacun des 30.000 demandeurs la somme de \$1500. En contrepartie, les victimes ont reconnu qu'aucun lien n'avait été établi entre l'exposition aux produits émanant des déversements et les diverses maladies graves et chroniques enregistrées. Une clause de renonciation définitive à toutes poursuites contre TRAFIGURA a été introduite dans l'accord<sup>73</sup>. L'indemnisation offerte aux victimes illustre pour TRAFIGURA son « engagement social et économique dans la région ». Elle n'équivaut en aucun cas à une reconnaissance de culpabilité. Trafigura insiste dans un communiqué de presse pour dire que le « Probo Koala ne pourrait être dans le pire des

72. Voir, entre autres, « TRAFIGURA – Procédure de recours lancée aux Pays-Bas » in Enviro2b, 4 février 2011, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.enviro2b.com/2011/02/04/trafigura-%E2%80%93-procedure-de-recours-lancee-aux-pays-bas/>

73. Pour plus d'informations sur cette procédure civile au Royaume-Uni et plus généralement sur les responsabilités civile et pénale extraterritoriales des sociétés multinationales pour violation des droits de l'Homme, voir la section II du guide de la FIDH « Entreprises et violations des droits de l'Homme : Guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG », juillet 2010, disponible sur le site de la FIDH : <http://fidh.org/Entreprises-et-Droits-de-l-Homme-Un-guide-sur-les>

cas, qu'à l'origine de symptômes bénins et passagers, semblables à ceux de la grippe ou de l'anxiété »<sup>74</sup>.

En décembre 2009, la BBC de Londres a été condamnée à payer à TRAFIGURA la somme de 28,000 £ de dommages et intérêts. TRAFIGURA avait intenté une action en diffamation contre ce média qui avait accusé TRAFIGURA d'être à l'origine des problèmes de santé survenus après le déversement des déchets toxiques à Abidjan. La BBC est revenue sur ses allégations et a dû présenter ses excuses à l'antenne. TRAFIGURA a d'ailleurs réitéré cette position lors de la procédure aux Pays-Bas. Les avocats de TRAFIGURA ont déclaré dans leur plaidoirie « *[qu']il n'a pas été prouvé que les événements de Côte d'Ivoire [la dispersion des déchets du PROBO KOALA à Abidjan] aient nuit à la santé des populations ni même qu'ils aient été en capacité de le faire* ». <sup>75</sup>

Les accords transactionnels ont l'avantage d'offrir aux victimes d'obtenir une indemnisation très rapide alors que l'issue de la procédure judiciaire en matière d'indemnisation peut paraître très longue et parfois incertaine pour les victimes. En l'occurrence, des difficultés dans le processus d'indemnisation sont apparues relatées ci-dessous. De telles transactions posent question en ce qu'elles visent pour l'entreprise à s'exonérer de sa responsabilité, comme c'est le cas pour l'affaire PROBO KOALA. En outre, la transaction est demeurée confidentielle, le processus de négociation et les concessions des parties ne sont pas dévoilées, ce qui rend difficile l'analyse de ce type de transaction au regard du droit des victimes à obtenir justice, vérité et réparation.

## **2. Des complications récurrentes en matière d'indemnisation**

Fin octobre 2009, les juridictions ivoiriennes ont gelé les comptes bancaires vers lesquels la somme avait été transférée, à la demande de Claude Gohourou prétendant représenter l'intérêt des victimes. Ce dernier dirige un collectif d'associations locales, la Coordination nationale des victimes des déchets toxiques (CNVDT). Le 4 novembre 2009 la High Court de Londres, craignant que l'argent ne soit pas redistribué, a communiqué sa « profonde préoccupation ». Le 22 janvier 2010, la Cour d'appel d'Abidjan a levé le séquestre destiné à l'indemnisation des victimes, mais a ordonné le transfert des fonds sur le compte du collectif dirigé par Claude Gohourou.<sup>76</sup> Le 14 février 2010, un accord a été signé entre le cabinet d'avocats représentant les victimes (Leigh Day & Co) et Claude Gohourou. Le contrôle des fonds est effectué par Leigh Day pour assurer que chaque victime obtienne effectivement réparation. Claude Gohourou a insisté pour que les termes de l'accord restent confidentiels. Les sommes auraient dues être transférées aux victimes à partir de la mi-mars 2010, cependant leur indemnisation reste laborieuse puisque des complications surgissent sans cesse au fur et à mesure de la procédure.

A titre d'exemple, des cartes bancaires auraient commencé à être distribuées aux victimes par le cabinet Leigh Day & Co, qui les représentait, leur permettant d'avoir chacune accès à l'indemnisation prévue. Or, du côté du collectif de victimes que Claude Gohourou disait représenter, des chèques auraient été distribués à certaines d'entre elles. La distribution a également été interrompue à plusieurs reprises pour des raisons peu claires<sup>77</sup>. Des suspicions de détournement d'argent par des représentants de la CNVDT ont été exprimées de façon répétées et la volonté de Claude Gohourou de s'engager dans une autre procédure pour demander des

74. Voir communiqué de presse de la FIDH et ses ligues membres en Côte d'Ivoire, la LIDHO et le MIDH, « L'accord intervenu à Londres entre Trafigura et près de 31 000 victimes ivoiriennes ne doit pas occulter la responsabilité de Trafigura ! », 25 septembre 2009 : <http://fidh.org/L-accord-intervenu-a-Londres-entre-Trafigura-et>.

75. Voir notamment le communiqué de presse « Traf ment gravement », Robins des Bois, paru le 28 juin 2006 : [http://www.robindesbois.org/communiqués/dechet/om/2010/Traf\\_ment\\_gravement.html](http://www.robindesbois.org/communiqués/dechet/om/2010/Traf_ment_gravement.html)

76. Voir notamment le communiqué de presse conjoint de la FIDH-LIDHO-MIDH « La Cour suprême doit agir au bénéfice de toutes les victimes du déversement des déchets toxiques », 5 février 2010, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fidh.org/La-Cour-supreme-doit-agir-au-benefice-de-toutes>

77. Voir notamment communiqué de presse de Amnesty International « Cote d'Ivoire: thousands still waiting to receive compensation over toxic waste dumping », 21 octobre 2010, disponible à l'adresse Internet suivante : [http://www.amnesty.org.uk/news\\_details.asp?NewsID=19051](http://www.amnesty.org.uk/news_details.asp?NewsID=19051)

indemnités supplémentaires à TRAFIGURA et Leigh Day & Co, considérant que les sommes versées dans le cadre de l'accord transactionnel « [n'étaient] qu'un acompte », ne viennent pas renforcer sa crédibilité.<sup>78</sup>

On peut en tout cas affirmer que la mise en oeuvre de l'indemnisation des victimes dans le cadre de cet accord transactionnel a cruellement manqué d'organisation et de transparence : on ne sait pas combien de victimes ont reçu une indemnisation, selon quelles modalités, ni même si tous les fonds ont finalement été versés.

## D. Procédures judiciaires en France

Le **29 juin 2007**, vingt victimes ivoiriennes ont déposé, avec le soutien des avocats du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, ainsi que de la Ligue française des droits de l'Homme (LDH), la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), auprès du Parquet de Paris, une plainte simple des chefs d'administration de substances nuisibles, d'homicide involontaire, de corruption active des personnes relevant d'États étrangers autres que les États membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des Communautés européennes et d'infraction aux dispositions particulières de mouvements transfrontaliers de déchets.

Elle a été confiée à Madame Marjorie Obadia, Vice-Procureur au « Pôle Santé Publique - Lutte contre la Délinquance Économique et Sociale » dudit Parquet, laquelle a ouvert une enquête préliminaire afin de réaliser les investigations nécessaires.

De manière surprenante, le 16 avril 2008, Madame Marjorie Obadia a rendu une décision de classement sans suite concernant la présente plainte aux motifs que la procédure revêtait une « *extranéité totale* », en raison notamment de :

- l'absence durable d'attache avec le territoire français des personnes physiques susceptibles d'être mises en cause, notamment Messieurs Dauphin et Valentini, respectivement président du conseil d'administration et administrateur du Groupe TRAFIGURA ;
- l'établissement hors du territoire français des filiales et entités commerciales appartenant au Groupe TRAFIGURA ;
- l'existence concomitante de procédures pénales : outre la procédure pénale suivie en Côte d'Ivoire, Madame le Vice-procureur a rappelé l'existence d'une enquête ouverte par le parquet national néerlandais, dès 2006, ayant notamment conduit à la notification d'une convocation à comparaître en juin 2008 à la société TRAFIGURA.

Cette motivation est de pure opportunité et n'est dictée par aucune règle de procédure pénale.

En effet, en vertu du principe de compétence personnelle active, dont les conditions de mise en oeuvre sont rappelées à l'article 113-6 du Code pénal français, la compétence des juridictions françaises est établie par la seule nationalité (française) des auteurs de l'infraction. La domiciliation en France des personnes physiques mises en cause (ou les attaches durables de celles-ci avec le territoire français) est, à cet égard, indifférente.

De même, le motif tiré, dans le cadre de la décision de classement sans suite, de l'établissement des sociétés du Groupe TRAFIGURA hors du territoire français, alors même que celles-ci n'étaient pas même visées aux termes de ladite plainte, ne saurait *a fortiori* prospérer.

Au demeurant, s'il s'agit d'une simple difficulté matérielle relative aux types d'actes d'investigation pouvant être utilement diligentés dans le cadre de l'enquête préliminaire, il

---

78. Voir notamment l'article « Déchets toxiques - Des victimes dénoncent une indemnisation opaque » in Abidjan.net, 16 mars 2010, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://news.abidjan.net/h/359322.html>

convient de rappeler qu'il était toujours loisible à Madame le Vice-Procureur de s'orienter vers l'ouverture d'une information judiciaire, qui aurait eu pour conséquence de confier à un juge d'instruction des pouvoirs accrus d'enquête, conformément au code de procédure pénale.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'existence d'autres procédures, l'argument n'est pas plus recevable.

En effet, s'agissant de la procédure diligentée aux Pays-Bas, celle-ci ne porte pas sur les faits visés par ladite plainte, mais uniquement sur l'escale faite par le PROBO KOALA dans le port d'Amsterdam en août 2006 et sur le transfert d'une partie de la cargaison opéré par la société APS, relativement aux conditions dans lesquelles les déchets ont pu être rechargés à bord du PROBO KOALA, en contravention avec les lois néerlandaises et les directives européennes. En outre, la procédure néerlandaise ne vise que la société TRAFIGURA, personne morale, et non les dirigeants français de cette dernière, bien que le procès contre Claude Dauphin a été réouvert en 2010.

La procédure au Royaume-Uni est une procédure civile qui a pour seul objet l'indemnisation des victimes et non la condamnation pénale des responsables.

Enfin, s'agissant de la procédure ivoirienne, en signant avec la société TRAFIGURA un accord transactionnel qui a eu pour effet de mettre fin aux procédures pénales engagées contre les dirigeants français de TRAFIGURA en Cote d'Ivoire, le gouvernement ivoirien a redonné une pleine compétence aux juges français.

Le 16 juin 2008, cette décision de classement sans suite a fait l'objet d'un recours des avocats du GAJ de la FIDH auprès du Procureur Général, sur le fondement de l'article 40-3 du Code de procédure pénale, aux motifs que la compétence des juridictions françaises est établie par la seule nationalité (française) des auteurs de l'infraction et, qu'en conséquence, tout argument tiré de l'existence d'autres procédures en cours ou de la difficulté de diligenter des investigations sur le territoire français est inopérant.

Le 27 juin 2008, Monsieur Gino Necchi, Avocat général, a indiqué avoir enregistré ledit recours contre la décision de classement sans suite sous le numéro 2008/05998 et demandé à ce que lui soit communiquée la décision de classement sans suite, mais ce recours est resté sans réponse depuis lors.

# CONCLUSION

95 milliards de francs CFA (153 millions d'euros) en Côte d'Ivoire, puis 2,5 milliards de francs CFA (33 millions d'euros) au Royaume-Uni, l'équivalent au total de 186 millions d'euros d'indemnisation ont été versés par TRAFIGURA suite à des accords à l'amiable, alors que le coût du traitement dans les normes des 530 m<sup>3</sup> de déchets toxiques n'aurait sans doute pas coûté plus de 500 000 euros à Amsterdam ou dans tout autre pays ayant les capacités de traiter ces déchets dangereux ; une somme considérée trop élevée par les dirigeants de la compagnie qui ont préféré trouver un pays pratiquant des tarifs dérisoires pour un déversement sans aucun traitement.

Ce sont des millions d'euros d'indemnisation dont toutes les victimes de cette catastrophe environnementale et humaine n'ont vraisemblablement pas pu bénéficier, et des millions d'euros versés sans qu'une sanction pénale ne soit intervenue pour les personnes qui détiennent la plus haute responsabilité pour des faits qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire. Il y a certes eu la condamnation de la société TRAFIGURA aux Pays-Bas en juillet 2010, qui sanctionne l'affréteur par une amende d'un million d'euros pour sa responsabilité pour les graves erreurs commises au port d'Amsterdam. Mais la justice néerlandaise a récemment décidé de ne pas étendre les procédures aux conséquences de ces erreurs commises en Europe et donc au déversement des déchets toxiques dans le district d'Abidjan et aux effets constatés.

Concernant la procédure ivoirienne, la FIDH, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) ne peuvent que se joindre aux victimes ivoiriennes qui ont qualifié le procès devant la Cour d'assises d'Abidjan de « biaisé ».

En effet, le protocole transactionnel passé entre l'État ivoirien et la société TRAFIGURA n'a pas permis de sanctionner le comportement criminel d'un des plus grands marchands indépendants de pétrole du monde, qui dans sa course effrénée au profit n'a pas pris les précautions minimales et a confié à une société, qui a toute les apparences d'une société-écran, créée pour la circonstance, le « traitement » de déchets hautement toxiques, avec les conséquences que l'on connaît.

En outre, les hauts fonctionnaires gravement mis en cause par la Commission Nationale d'Enquête sur les Déchets Toxiques dans le District d'Abidjan, n'ont été aucunement inquiétés par la procédure pénale.

Or, en l'absence des principaux responsables du déversement des déchets toxiques, la décision de la Cour d'assises d'Abidjan ne peut être que décevante et laisse indéniablement un arrière goût d'impunité.

La FIDH, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) appellent ainsi :

- la **société TRAFIGURA** à reconnaître sa responsabilité dans cette affaire, ce qu'elle a toujours refusé de faire malgré les sommes versées, et à arrêter de systématiquement contester les effets désastreux du déversement des déchets toxiques sur la vie de dizaines de milliers d'ivoiriens ;
- les **autorités de Côte d'Ivoire** à :
  - faire un état des lieux sur la mise en oeuvre des dispositions du protocole d'accord conclu avec TRAFIGURA en février 2007, en particulier concernant les indemnisations aux victimes, la dépollution des sites contaminés par les déchets

- faire la lumière sur l'état de la distribution plus qu'opaque des indemnisations aux victimes visées par l'accord à l'amiable signé entre TRAFIGURA et le cabinet anglais Leigh Day & Co en septembre 2009 ;
  - s'enquérir des procédures judiciaires liées à cette affaire et toujours pendantes devant les tribunaux ivoiriens ;
  - prendre les mesures adéquates pour pallier aux problèmes constatés et ainsi rendre effectifs les droits des victimes des déchets toxiques à la vérité, la justice et la réparation ;
  - ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- La **Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples** à considérer cette affaire lorsqu'elle examine le respect des obligations de la Côte d'Ivoire en vertu de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples.

La FIDH et ses ligues membres en Côte d'Ivoire appellent à ce que le respect des lois et réglementations sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux soit généralisé, aussi bien dans l'OCDE que dans les pays en voie de développement. Au-delà, seul le renforcement par les parties à ces instruments régionaux et internationaux de leurs capacités juridiques et techniques à mettre en oeuvre et faire respecter ces lois contribuera à ce que ce genre de catastrophe ne se reproduise plus.

# ANNEXES

## Protocole d'accord entre TRAFIGURA et l'Etat de Côte d'Ivoire, 13 février 2007



### PROTOCOLE D'ACCORD

#### Entre

1. L'Etat de Côte d'Ivoire, personne morale de droit public, agissant tant en son nom propre, qu'au nom de ses démembrements (notamment les personnes morales de droit public et sociétés à participation financière publique), des collectivités locales et de toutes les victimes des déchets toxiques, représenté par Monsieur Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire et agissant pour les besoins des présentes, par Monsieur TAGRO Asségnini Désiré, Conseiller Spécial chargé des Affaires Juridiques, suivant pouvoir joint en annexe.

#### d'une part,

#### ET

2. La société Trafigura Beheer B.V, société de droit néerlandais, sise Van Heuven Goedhartlaan 937, 1181 LD Amstelveen Pays-Bas, représentée par Monsieur Eric de Turckheim (administrateur) et Monsieur Pierre Eladari, dûment habilités à cet effet par procuration en date du 1er février 2007 Ci-après dénommée « **Trafigura Beheer BV** »

3. La société Trafigura Limited, société de droit anglais dont le siège social est sise Portman House 2 Portman Street W1H 6DU Londres Grande Bretagne, société en charge de la gestion opérationnelle des Parties Trafigura (Tel que ce terme est défini ci-après) représentée par Monsieur Eric de Turckheim et Monsieur Pierre Eladari, dûment habilités à cet effet par procuration en date du 2 février 2007 Ci-après dénommée « **Trafigura Ltd** », 4. La société Puma Energy Côte d'Ivoire, société anonyme de droit de Côte d'Ivoire au capital de 75.000.000 francs CFA, sise rue du canal de Vridi, 15 B.P. 522 Abidjan 15

représentée par son administrateur général, Monsieur Pierre Eladari, Ci-après dénommée « **Société Puma** »

Trafigura Beheer BV, Trafigura Ltd, Société Puma, agissant à titre conjoint et solidaire et étant ensemble désignées les « **Parties Trafigura** »,

Les parties Trafigura agissant tant en leur nom propre qu'au nom et pour le compte (i) de leurs dirigeants, salariés et préposés, (ii) de l'ensemble des sociétés dans lesquelles Trafigura Beheer BV détient directement ou indirectement une fraction quelconque du capital ou des droits de votes, et (iii) des dirigeants, salariés et préposés des sociétés visées au (ii) ci-dessus.

**d'autre part,**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

1. Les Parties Trafigura exercent leurs activités dans le secteur de l'énergie et des métaux de base.

Trafigura Beheer B.V est la société mère.

Monsieur Claude Dauphin est Président de Trafigura Beheer BV,

Trafigura Ltd, filiale de Trafigura Beheer BV, assure la gestion opérationnelle des activités des Parties Trafigura.

Monsieur Jean-Pierre Valentini est salarié de Trafigura Ltd.

La Société Puma est une filiale de Trafigura Beheer BV qui développe en Côte d'Ivoire des activités de stockage, distribution et vente au détail de produits pétroliers.

Monsieur N'Zi Kablan est administrateur général adjoint de la Société Puma.

2. Le Probo Koala, navire affrété par la société Trafigura Beheer BV, a déchargé 528 m3 de slops dans le port d'Abidjan le 19 août 2006.

Aux termes d'accords en date du 18 août 2006, ces slops ont été confiés à la Compagnie Tommy, qui s'est engagée à procéder à leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

3. Les 19 et 20 août 2006, la Compagnie Tommy a confié ces slops à divers prestataires qui les ont déversés dans plusieurs communes du District d'Abidjan.

Les jours suivants, de nombreux habitants d'Abidjan se sont plaints d'une forte odeur et de troubles respiratoires. Certains d'entre eux ont été hospitalisés. Des décès ont été recensés.

4. A la suite des évènements visés aux paragraphes 2 et ci-dessus (les «**Evènements**»), autrement appelés affaire des déchets toxiques, les autorités judiciaires ivoiriennes ont diligenté une enquête qui a conduit à l'inculpation de plusieurs personnes dont Monsieur N'Zi Kablan, placé sous mandat de dépôt le 1er septembre 2006.

Ce dernier a été poursuivi sur le fondement de trois incriminations :

- Les dispositions de la loi ivoirienne portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Les dispositions de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ;
- Les articles 97, 99 et 101 du Code de l'Environnement ivoirien.

5. La société Trafigura Ltd s'est constituée partie civile le 8 septembre 2006, entre les mains du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau afin d'apporter son soutien aux autorités ivoiriennes et d'apprécier les causes et l'étendue de son préjudice consécutif aux Evènements.

6. Messieurs Dauphin et Valentini, qui s'étaient rendus à Abidjan pour témoigner de la compassion et de l'appui des Parties Trafigura à la Côte d'Ivoire, ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt le 18 septembre 2006.

Ils ont été poursuivis sur le fondement de quatre incriminations :

- Les dispositions de la loi ivoirienne portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Les articles 342 alinéa 4, 343 et 348 du Code pénal ivoirien ;
- Les dispositions de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ;
- Les articles 97, 99 et 101 du Code de l'Environnement ivoirien.



7. Parallèlement, l'Etat ivoirien a assigné les 5 et 17 octobre 2006 différentes parties impliquées dans les Evènements, dont les sociétés Trafigura Beheer BV, Trafigura Ltd et la Société Puma devant les tribunaux civils ivoiriens, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire au versement immédiat d'une somme provisionnelle de 5000 milliards de francs CFA ainsi qu'au paiement de sommes devant être déterminées par un collège d'experts désigné par le tribunal.

8. En outre, la société Leigh Day & Co, a assigné Trafigura Ltd devant les juridictions britanniques le 6 et 7 novembre 2006, au nom de 11 plaignants, afin d'obtenir un Group Litigation Order et la condamnation de Trafigura Ltd au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que les personnes réunies au sein du Group Litigation Order estiment avoir subi à la suite des Evènements.

Par ailleurs, des investigations sur le Probo Koala et sur sa cargaison ont été effectuées par les autorités publiques des Pays-Bas et d'Estonie.

9. Le 22 décembre 2006, Messieurs Daphin et Valentini ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire prononcée par le juge en charge de l'instruction ouverte devant le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau. Cette mise en liberté provisoire est subordonnée au paiement d'un cautionnement de 2.5 milliards de francs CFA par inculpé et à l'émission d'une caution bancaire solidaire de 10 milliards de francs CFA.

Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel du Procureur de la République du Tribunal de 1ère Instance d'Abidjan Plateau, actuellement pendant.

A la date des présentes, Messieurs Dauphin, Valentini et Kablan demeurent en détention.

10. Les parties conviennent que leur objectif prioritaire est de fournir une assistance à toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice direct ou indirect à la suite des Evènements (y compris leurs ayant droits) et de permettre auxdites personnes d'obtenir réparation de leur préjudice (ci-après les «**Victimes**»).

11. Par ailleurs, conscientes du caractère fâcheux pour leur réputation et leur image à la suite de l'affaire dite des déchets toxiques, et soucieuses de consolider leurs liens forts avec la Côte d'Ivoire, les Parties Trafigura ont demandé une transaction avec l'Etat de Côte d'Ivoire, en la personne du Président de la République, lequel a désigné son Conseiller Spécial chargé des Affaires Juridiques, pour y procéder.

L'Etat de Côte d'Ivoire accepte cette proposition et confirme pour sa part sa volonté d'accueillir avec bienveillance les activités des Parties Trafigura sur le sol ivoirien et plus généralement reconnaît que les activités des Parties Trafigura contribuent, à travers la Société Puma, à l'amélioration de son environnement global.

12. C'est dans ce cadre qu'après discussions et échanges de vues les parties se sont rapprochées et ont décidé par le présent protocole de mettre fin définitivement aux différents litiges exposés ci-dessus de manière transactionnelle en se consentant les concessions réciproques exposées ci-après, sans que ces dernières puissent être analysées en une quelconque reconnaissance de responsabilité par l'une des parties ou une reconnaissance des allégations de l'autre partie.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord a pour objet de résoudre de manière globale tout litige présent ou à venir consécutif aux Evènements survenus sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

## **2. ENGAGEMENTS DES PARTIES TRAFIGURA**

2.1 Les Parties Trafigura s'engagent à verser à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme forfaitaire et définitive de 95 milliards de francs cfa (95.000.000.000 francs CFA) aux fins d'affectation :

- d'une part, à hauteur de 73 milliards de francs cfa (73.000.000.000 francs CFA), à la réparation des préjudices subis par l'Etat de Côte d'Ivoire, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes ;

- d'une part, à hauteur de 22 milliards de francs cfa (22.000.000.000 francs CFA), au remboursement des frais de dépollution qu'aurait pu exposer l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre du contrat conclu avec la société Tredi le 23 septembre 2006 et de son avenant en date du 6 octobre 2006 (joint en Annexe) relatif au traitement des déchets issus du déchargement des slops du Probo Koala (ci-après le « Contrat Tredi »)

2.2 Les Parties Trafigura s'engagent à prendre en charge l'identification et la dépollution complémentaire des sites pouvant encore contenir des déchets se rapportant aux Evènements.

A cet effet, dans les 30 jours de la signature du présent protocole, les Parties Trafigura se rapprocheront du CIAPOL et du BNETD, et/ou de tout autre organisme compétent aux fins de réalisation d'un audit par des sociétés de renommée internationale sur l'état d'avancement et les conditions d'exécution du Contrat Tredi.

En conséquence, l'exécution de la dépollution complémentaire débutera sous le contrôle desdites parties, du CIAPOL et du BNETD dans les 3 mois de validation par les Parties Trafigura, le CIAPOL et le BNETD des conclusions de l'audit visé au présent paragraphe 2.2.

L'exécution en sera assurée par la société Tredi ou par toute autre entreprise disposant de moyens techniques satisfaisants et fera l'objet d'un constat contradictoire par les sociétés ayant réalisé l'audit.

Les frais relatifs à l'audit et au constat prévus au présent paragraphe 2.2 seront pris en charge par les Parties Trafigura.

2.3 Afin de garantir la bonne exécution des obligations des Parties Trafigura au titre du paragraphe 2.2, la Société Puma s'engage à constituer un nantissement sur (7) sept bacs de stockage de produits pétroliers lui appartenant référencés 1 à 7 sis rue du Canal de Vridi, 15 BP 522 Abidjan 15, au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les frais relatifs au nantissement visé ci-dessus seront pris en charge par les Parties Trafigura.

2.4 L'Etat de Côte d'Ivoire envisage de construire une usine de traitement des déchets ménagers dans le District d'Abidjan.

Après l'inauguration de ladite usine, les Parties Trafigura à travers la Société Puma, paieront, sous forme d'aide à l'Etat de Côte d'Ivoire, la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA.

## **3. ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**

3.1 L'Etat de Côte d'Ivoire constate que les Parties Trafigura ont fait la preuve de leur sens des responsabilités et de leur volonté de s'intégrer dans le tissu économique de Côte d'Ivoire, et sont dès lors habilitées à poursuivre leurs activités dans ce pays.

3.2 L'Etat de Côte d'Ivoire s'engage à :

- Garantir les Parties Trafigura qu'il fera son affaire de toute réclamation au titre des Evènements ;
- Prendre toutes mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des Victimes des Evènements.

#### **4. RENONCIATIONS RECIPROQUES**

4.1 Les parties Trafigura renoncent définitivement à toute réclamation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire dès lors qu'elle aurait pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, les Evènements.

En conséquence, la société Trafigura Ltd se désistara de sa constitution de partie civile déposée le 8 septembre 2006 entre les mains du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau.

4.2 L'Etat de Côte d'Ivoire renonce définitivement à toute poursuite, réclamation, action ou instance présente ou à venir qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des Parties Trafigura dès lors que ces poursuites, réclamations, actions ou instances ont ou auraient comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les Evènements.

En conséquence, l'Etat de Côte d'Ivoire :

- se désiste formellement de l'action en responsabilité et en dommages et intérêts actuellement pendante devant la première chambre p résidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau et de sa constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction dans les poursuites engagées contre les Parties Trafigura ;
- donne main levée de toutes mesures de saisie ou plus généralement de toute prise de garantie ou sûreté au préjudice des Parties Trafigura, et notamment des mesures ayant été prises en application des ordonnances signifiées les 17 octobre 2006 et 23 janvier 2007.

#### **5. MODALITES D'EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

##### **5.1 Au titre de paiement**

Antérieurement à la signature du présent protocole, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire, dite BICICI, aura émis au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire, l'engagement irrévocable de payer le montant convenu à l'article 2.1 ci-dessus.

Sur présentation du présent protocole dûment signé ainsi que des documents nécessaires, la banque effectuera automatiquement le virement sur un compte ouvert au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire.

##### **5.2 Au titre de la réalisation et de la mainlevée du nantissement**

A défaut de début d'exécution de la dépollution complémentaire dans les délais prévus au 3ème paragraphe de l'article 2.2. des présentes, l'Etat de Côte d'Ivoire pourra réaliser le nantissement consenti par les Parties Trafigura, à due concurrence du montant de la dépollution tel qu'il résultera de l'audit.

Dès l'établissement du constat de fin d'exécution de la dépollution complémentaire tel que prévu à l'article 2.2. des présentes, l'Etat de Côte d'Ivoire donnera mainlevée pleine et entière du nantissement consenti par les Parties Trafigura ;

Chaque partie s'emploiera à accomplir, ou faire accomplir, tous les actes nécessaires à la parfaite exécution du présent accord.

#### **6. PUBLICITE**

Les termes du présent protocole d'accord seront rendus publics.

#### **7. RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de traiter à l'amiable tout différend susceptible d'affecter la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord.

A défaut, les différends seront tranchés par les juridictions compétences ivoiriennes conformément au droit ivoirien.

## **8. AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole valant transaction aux termes des dispositions de l'article 2044 du Code civil ivoirien et ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait le

A

En quatre exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

### **1. Pour l'Etat de Côte d'Ivoire**

**Monsieur Désiré Asségnini TAGRO, Conseiller Spécial de la Présidence de la République, en vertu du pouvoir à lui conféré par le Président de la République, Monsieur Laurent GBAGBO**

### **2. Pour Trafigura Beheer BV**

**Monsieur Eric de Turkheim – Monsieur Pierre Eladari**

### **3. Pour Trafigura**

**Monsieur Eric de Turkheim – Monsieur Pierre Eladari**

### **4. Pour Puma Energy**

**Monsieur Pierre Eladari**

## **NOTE**

Par documents nécessaires, nous entendons :

- copie des lettres de désistement rédigées par Maître Tapé pour le compte de l'Etat de la Côte d'Ivoire et Maître Faye pour le compte des Parties Trafigura ;
- un constat d'huissier attestant de la mise en liberté effective de Claude Dauphin, Jean-Pierre Valentini et N'Zi Kablan, de leur embarquement à bord d'un aéronef et ce, en présence d'un représentant de la BICICI.

## **Interview du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Abidjan-Plateau dans *Le Matin d'Abidjan*, 22 février 2007**

jeudi 22 février 2007 - Par Le Matin d'Abidjan<sup>79</sup>

**Depuis le 13 février dernier, date de la signature de l'accord intervenu entre l'État et Trafigura, celui-ci est l'objet de controverse. Le procureur de la République, instruit sur le vrai sens de cet accord, sort de sa réserve.**

**Le contrat entre Trafigura et l'Etat fait couler beaucoup d'encre et de salive en ce moment. Pouvez-vous nous l'expliquer simplement ?**

Je suis heureux d'intervenir sur ce point. Puisque le dossier des déchets toxiques m'avait été confié par le président de la République dès que l'affaire a éclaté. C'est un dossier que je suis particulièrement de près. J'ai fait ouvrir une information judiciaire et les données ont été confiées au doyen des juges d'instruction qui continue son travail. Dans l'ensemble, juridiquement, il faut souligner qu'il y a ce qu'on appelle la partie pénale et la partie civile. La partie pénale concerne les sanctions qui seront infligées à toutes les personnes qui seront reconnues coupables dans les faits qui leur sont reprochés, dans le déversement des déchets toxiques ayant entraîné morts d'hommes en Côte d'Ivoire. Dans la partie civile du dossier, c'est la réparation du préjudice subi par les victimes ou les ayants droit. Quand on parle des victimes, on parle de celles qui ont été intoxiquées. S'agissant de ceux qui sont morts, ce sont leurs parents, c'est-à-dire les ayants droit qui pourront demander réparation du préjudice subi. De ces deux grands aspects, ce qui nous intéresse le plus au niveau du parquet, c'est la partie pénale, parce que l'incident a entraîné la mort d'hommes. Il faut noter que c'est au niveau de la partie civile que le protocole d'accord est intervenu. Cette partie peut intervenir à tout moment de la procédure. Avant qu'il y ait procès, après qu'il y ait procès... Bref, à tout moment. Cela est laissé à l'initiative des victimes et des mis en cause. L'État par diverses tractations avec la Société Trafigura a pu obtenir un protocole d'accord après avoir fait assez d'investigations pour obtenir et vérifier un ensemble de renseignements, à l'effet d'évaluer le préjudice subi tant par l'État que par les victimes, en qualité de personnes morales et physiques. A la suite de cette estimation des dommages et intérêts, l'État a pu obtenir ce protocole d'accord. Dans ce protocole, l'État a estimé qu'il agissait pour son propre compte, pour les collectivités locales et pour les victimes. Ce que je peux dire en tant que procureur de la République, en tant que homme de Droit, et représentant le ministère public, c'est qu'il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès. Il faut être assez réaliste.

**C'est-à-dire....**

J'ai suivi les événements de novembre 2004. Il y a eu plusieurs morts et plusieurs blessés. Depuis que nous suivons cette affaire, jusque là, et en dehors des gestes du chef de l'État à l'égard des victimes, je n'ai pas encore vu l'Etat français, auteur de ces événements, dédommager les victimes. Je n'ai pas vu non plus de collectifs intervenir dans ce sens. Je ne parle pas des collectifs des victimes, je parle d'autres collectifs (ndlr : les partis politiques et autres organisations civiles). Sans aller en profondeur, je pense que l'accord intervenu est déjà bon. Quitte, maintenant, à voir si les victimes seront effectivement prises en compte. Il leur appartient de chiffrer leurs dommages et intérêts, et d'approcher l'État pour toutes réparations. Si ce n'est pas le cas, alors ils pourront dénoncer ce protocole d'accord devant les juridictions compétentes. C'est mieux pour nous d'avoir quelque chose d'assez important. Car on a vu des procès qui n'ont jamais connu de fin. Et où les victimes sont décédées avant que le procès ne se termine. On peut gagner un procès, mais cela ne veut pas dire qu'immédiatement on va obtenir réparation. Il peut y avoir du dilatoire pour allonger la procédure. A la fin, la victime perd en temps, et financièrement aussi. C'est un premier pas. C'est la première fois qu'on a pu obtenir une telle réparation avant même que le procès ait lieu.

**Ce protocole d'accord éteint-il toutes les poursuites engagées ?**

Je tiens à préciser que sur le plan procédural, nous sommes en matière criminelle. Ainsi donc, le protocole d'accord intervient, je le rappelle, sur la partie civile. Ça ne peut éteindre que la partie civile. Les poursuites de la partie pénale sont maintenues. Voilà donc de prime abord ce que je peux dire relativement à ce protocole d'accord et sur la procédure qui a été déclenchée.

79. Voir Interview - Accord Etat de cote d'ivoire - Trafigura - Le procureur de la République fait toute la lumière <http://www.abidjantalk.com/forum/viewtopic.php?p=57009>

### **Si la procédure pénale est maintenue, pourquoi avoir libéré les 3 responsables d'entreprises impliquées dans l'affaire du déversement des déchets toxiques ?**

Il faut souligner que toute personne inculpée dans une procédure pénale peut, à tout moment, de la procédure demander une libération provisoire. Cette libération provisoire peut se faire à tout moment en tenant compte de la procédure, qui est "pendante" devant le juge d'instruction. Surtout si on n'a plus rien à demander à ces personnes, si ces personnes présentent par ailleurs des garanties suffisantes de "représentation", et qu'il n'y a aucune charge retenue contre elles. Tous ces éléments peuvent intervenir pour mettre en liberté provisoire les personnes concernées. Dans ce cas d'espèces, je ne veux pas aller trop loin. Mais dire que c'est la chambre d'accusation qui est intervenue et a rendu une décision. Ensuite, j'ai fait un appel pour refuser que ces personnes soient remises en liberté. La chambre a constaté pour dire que, par ce protocole d'accord, ces personnes présentaient des garanties sûrement suffisantes de "représentation". Il appartient à cette institution de mieux spécifier les choses. Je pense que ça fait partie de l'accord mais cela n'annule pas la procédure. A tout moment de la procédure, si les charges sont retenues contre eux, on peut les inculper.

### **A quel niveau en est-on avec les poursuites pénales ?**

Ce volet m'intéresse parce que nous avons beaucoup avancé. Cependant, nous avons connu deux sortes de perturbations. La première se situe au niveau financier. Elle est liée aux expertises médico-légales. En effet, il n'y avait pas de moyen pour acheter le matériel pour les autopsies. Grâce à la primature, nous avons obtenu les moyens. Mais, par la suite, les toxicologues qui travaillent sur le dossier nous ont encore soumis des doléances quant à l'achat d'autres matériels qui devaient les aider à mieux analyser les prélèvements effectués. Nous nous sommes battus encore pour fournir ce matériel afin qu'ils puissent continuer le travail. Dans les semaines à venir, ils pourront fournir au juge d'instruction un résultat clair sur les prélèvements. En somme, le rapport d'autopsie a connu beaucoup de retard par manque de moyens et de matériels. Le deuxième problème est lié à la grève déclenchée par les surveillants pénitentiaires. Pendant plus d'un mois, on ne pouvait ni déférer ni extraire les inculpés pour les entendre. C'est le 13 février dernier qu'il y a eu un dénouement, à ce niveau. Nous pensons que si nous accélérons la procédure au niveau du tribunal de première instance, nous serons prêts dans un mois et transmettrons le dossier à la chambre d'accusation par le canal du procureur général. Voilà un peu où nous en sommes. La procédure se poursuit malgré la libération provisoire. Nous avons déjà assez d'éléments concernant chacun. A ce niveau, les Ivoiriens n'ont pas à s'inquiéter.

### **Est-ce que les 100 milliards prévus pour le dédommagement sont suffisants juridiquement ?**

Le montant est bon. Mais mon avis n'est pas assez important à ce niveau. Dans la mesure où c'est la partie pénale qui m'intéresse. Sur la question du dédommagement, il appartient aux victimes de se faire recenser, de chiffrer leurs dommages et intérêts. Et à partir de cela, on saura le nombre exact de personnes concernées. Parce qu'on parle de 400. Nous avons les chiffres mais nous n'allons pas les publier. Nous voulons connaître les vraies victimes. Il faut aussi souligner qu'au niveau pénal, l'Etat s'est désisté de sa constitution en partie civile. De telle sorte que cette partie ne m'intéresse plus.

### **Est-ce que les poursuites individuelles des victimes peuvent continuer ?**

Ça dépend de la nature de la poursuite. Si la poursuite tend à obtenir un dédommagement, en principe le protocole d'accord répond à cela. Donc il appartient réellement à chaque personne physique ou morale de demander à l'Etat la valeur de son préjudice. Si l'Etat ne paye pas, alors vous êtes en droit de vous référer à la justice. Si l'Etat vous paye les préjudices, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure civile.

### **Comment vont se gérer les poursuites initiées par les collectifs des victimes au niveau international ?**

Il suffit que Trafugura présente l'accord pour que les poursuites civiles s'arrêtent, si les personnes concernées ont été prises en compte par le protocole d'accord. Il appartient aux victimes de se présenter à la personne chargée de faire les décaissements. Si l'Etat ne répond pas, ils peuvent enclencher les procédures internationales. Il faut d'abord venir vers l'Etat avant de se transporter à l'étranger.

### **Légalement, qui sont les véritables bénéficiaires du dédommagement obtenu par l'Etat ?**

Le protocole a fait le tour de la question. Il faut tenir compte de toutes les personnes qui sont victimes. Il faut rapporter la preuve qu'on a été victime des déchets toxiques, qu'on soit personne physique ou morale.

### **Que doit-on entendre par preuve ?**

Avoir un certificat médical attestant que la maladie est intervenue après avoir inhalé les déchets toxiques. Il faut un lien de causalité entre la maladie et l'inhalation des déchets toxiques. Quand c'est établi par le certificat médical, vous pouvez vous présenter à l'Etat pour obtenir réparation. Mais avant, il faut évaluer ce qu'on a perdu, ce qu'on a pris pour se faire soigner. Et ce qu'on estime suffisant pour continuer le traitement, si le mal persiste.

### **Ceux qui critiquent l'accord affirment que l'Etat est allé au-delà de ses prérogatives. Quel est votre avis ?**

Je demande à ces personnes d'approcher le représentant de l'Etat qui a négocié l'accord pour qu'il puisse leur donner des précisions sur ce point. Si on estime que le montant est inférieur à ce qui aurait dû être payé, il faut apporter la preuve. Mais ce que je peux dire, c'est que c'est un règlement à l'amiable. Vous avez constaté lorsque cet incident malheureux est arrivé que la première personne morale visée était l'Etat. Et tout le monde demandait à l'Etat des comptes. C'est encore l'Etat qui a payé les "premiers pots cassés" avec la démission du gouvernement et les sanctions infligées aux directeurs généraux des régies financières. Tous cela, ce sont les dommages causés à l'Etat. Celui-ci était donc en droit de réagir comme il l'a fait en dépolluant les sites intoxiqués. Ce ne sont pas les individus qui ont cotisé pour payer la société Treidi. C'est encore l'Etat qui a pris en charge une bonne partie des soins administrés aux victimes. En outre, le Chef de l'Etat a accordé 40 millions à ces derniers en vue d'alléger leurs souffrances. En outre, l'Etat est mieux placé pour poursuivre la société coupable puisque la structure mère est en dehors du territoire ivoirien. En conclusion, l'Etat a fait son travail. Sa démarche est bonne. Lorsqu'on se trouve devant un phénomène national, devant un incident aussi grave, il est normal que l'Etat prenne des dispositions pour obtenir réparation.

### **Au niveau pénal, qu'est ce qu'on peut retenir contre Trafigura ?**

Au niveau pénal, ce n'est pas Trafigura qui est concerné. Ce sont toutes les personnes qui appartiennent à la société Trafigura qui ont participé au transport illicite, au déversement des déchets toxiques. Si la procédure venait à établir leurs responsabilités, à notre niveau nous transmettrons le dossier à la chambre d'accusation, et c'est le peuple, à travers la Cour d'Assises, qui va juger. La Cour d'assise est composée de trois magistrats professionnels et de 6 jurés. Ces derniers sont issus de la population. Ce sont ceux là qui vont juger, donc ce sera le jugement du peuple. Je ne peux pas dire ce que le peuple va décider. En revanche, je peux souligner que ce sont des peines criminelles qui vont jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.









## LIDHO

**La Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO)** a été créée le 21 mars 1987, à un moment où la Côte d'Ivoire vivait depuis près de 30 années sous un régime de parti unique et de pensée unique. Reconnue d'utilité publique en Côte d'Ivoire, la LIDHO est une organisation non partisane, non confessionnelle, apolitique et a but non lucratif. Son indépendance et son objectivité sont les gages de sa crédibilité. Elle compte aujourd'hui près de X membres et X sections réparties à Abidjan et sur l'ensemble du territoire.

### Un mandat, la protection de tous les droits :

La LIDHO est une ONG nationale qui défend tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle inscrit son action dans le champ juridique et politique afin de renforcer les instruments internationaux de protection des droits humains et de veiller à leur application.

### Des actions en faveur des droits de l'Homme :

La LIDHO organise régulièrement des formations pour renforcer la capacité d'intervention de ses membres sur des thématiques diverses et sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et les mécanismes de protection. La LIDHO réalise aussi un travail d'enquête et de dénonciation des violations des droits de l'Homme, (communiqués de presse, l'envoi de lettres et de rapports) et de justiciabilité des droits : recours devant des juridictions ou d'autres mécanismes pertinents, lobbyings, appels urgents, actions de sensibilisation auprès des médias, mobilisation de la communauté nationale et internationale, etc. La Ligue intervient aussi auprès des victimes et des populations par des conseils, des orientations, des commissions de spécialistes. Toutes ces actions concourent à renforcer la jouissance effective des droits. La LIDHO a par exemple fait des propositions qui ont été prises en compte dans l'amendement de la Constitution ivoirienne d'Août 2000. Ces amendements ont contribué à l'affirmation des droits de l'Homme dans le Préambule et à la consécration de tout le 1er Chapitre de la Constitution aux droits de l'Homme. Enfin, la LIDHO coopère avec des structures nationales et internationales, publiques ou privées, en vue d'assurer avec efficacité la jouissance de leurs droits par les citoyens.

**Abidjan-Cocody, Cité des arts, 323 logements, immeuble F1, 1er étage, appartement 14**

**Boîte Postale : 08 BP 2056 Abidjan 08**

**Téléphone : 22 44 35 01 Fax : 22 44 39 15**

**Email : [infos@lidho.org](mailto:infos@lidho.org) / [lidhosiege@yahoo.fr](mailto:lidhosiege@yahoo.fr) - <http://lidho.org>**



## MIDH

**Création et objectifs - Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains** est une organisation apolitique et non confessionnelle, créé le 8 octobre 2000 dans un contexte où la junte militaire au pouvoir après le coup d'État du 24 décembre 1999 tendait à instaurer la violence, l'intimidation, les arrestations arbitraires et l'instrumentalisation de la justice comme mode de gouvernement. Ce mouvement se propose de « démocratiser » la question des droits humains en rendant accessibles aussi bien ses principes que ses mécanismes de garantie à l'ensemble des couches socioprofessionnelles. Il s'engage enfin à assurer la promotion et la défense des droits reconnus, à faire connaître de nouveaux droits et à assurer leur promotion et leur défense.

**Relations avec les ONG internationales** - Le Mouvement bénéficie du Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Le MIDH est également membre de la Fédération Internationale des ligues de Droits de l'Homme (FIDH), de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH) et de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT). Le MIDH collabore avec d'autres organisations internationales de droits humains tels que Human Rights Watch, Amnesty International France.

**Programme prioritaire** - Réduire les cas de violation et élargir les espaces de liberté ; Défendre les droits partout où ils sont violés ou menacés ; Lutter contre toutes formes de discrimination notamment raciale, ethnique, religieuse, sexuelle et politique. Le MIDH conscient que le règne de l'impunité est une menace de l'équilibre social, fait de l'éradication de ce phénomène un des axes majeurs de son combat.

**Moyens d'action** - Investigations, informations, déclarations, dénonciation ; Conférences publiques ; Séminaires de formation ; Manifestations publiques ; Actions en justice ; Aide aux victimes d'arbitraire.

**O.N.G. de promotion, de protection et de défense des Droits Humains en Côte d'Ivoire**

**Tél: + (225) 22 41 06 61 / Fax: + (225) 22 41 74 85**

**portable: + (225) 67 20 75 34**

**Email: [siege\\_midh@yahoo.fr](mailto:siege_midh@yahoo.fr)**

### Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Nous tenons également à remercier pour leur aide et contribution au rapport André Kamaté et Drissa Traoré, ainsi que Sarah Gogel, Valérie Paulet et Pauline Villard.

#### **FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Emilie Bailly, Delphine Carlens, Clémence Bectarte

Coordination: Delphine Carlens, Marceau Siveude

Design: Céline Ballereau-Tetu

La FIDH  
 **fédère 164 organisations de  
défense des droits de l'Homme**  
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

**fidh**

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)